

**COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE PROMOTION  
ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**



**CNCPPDH**

**Rapport Annuel**

**2009**

**état des droits de l'homme  
en Algérie**

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>05</b>
--------------------------	-----------

### PREMIERE PARTIE

#### Approches thématiques d'ordre général

<b>I - RECONCILIATION NATIONALE.....</b>	<b>12</b>
<b>II- PHENOMENE DES HARRAGAS.....</b>	<b>20</b>
<b>III- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....</b>	<b>25</b>
<b>V- MOUVEMENT ASSOCIATIF EN ALGÉRIE.....</b>	<b>28</b>
• Support juridique.....	<b>28</b>
• Importance du mouvement associatif à caractère social.....	<b>29</b>
• Evolution et perspectives.....	<b>31</b>
<b>VI- LIBERTE RELIGIEUSE.....</b>	<b>34</b>
<b>IV-EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>36</b>
A. Cadre légal.....	<b>36</b>
B. Egalité des conditions d'accès à l'éducation et à l'enseignement supérieur.....	<b>36</b>
a. En milieu scolaire.....	<b>36</b>
b. En milieu universitaire.....	<b>37</b>
C. Actions d'enseignement et de sensibilisation de la population scolaire et estudiantine en matière de droits humains.....	<b>37</b>
a. Actions en milieu scolaire.....	<b>37</b>
b. Actions en milieu universitaire.....	<b>38</b>
<b>VII- APPROCHE « GENRE ».....</b>	<b>39</b>
A - Études et réflexions sur les droits des femmes.....	<b>39</b>
B – Promotion des droits politiques de la femme.....	<b>40</b>
C - Violences a l'égard des femmes.....	<b>41</b>
D - Promotion des droits socio économiques des femmes en milieu rural.....	<b>47</b>
a - <i>Actions réalisées</i> .....	<b>47</b>

b - Observations et recommandations.....	50
<b>VIII- LEGISLATION ET DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>53</b>
A – Conventions et accords internationaux.....	53
B - Droit interne.....	54
a – Ordonnance relative à la Commission Nationale.....	54
b– Amendement du code pénal.....	55
c - Loi relative à l'assistance judiciaire.....	61
d – Entrée en vigueur du code de procédure civile et administrative.....	62
e – Autres textes.....	63
1 – Protection du consommateur.....	63
2 – Protection du droit à la vie.....	63
3 – Protection du droit à la vie privée.....	64
4 – Loi de finance complémentaire de 2009.....	64
f - Garde a vue.....	65

## DEUXIEME PARTIE

### Approches thématiques liées à l'action de la Commission Nationale

<b>I-SESSIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE ET DU BUREAU.....</b>	<b>68</b>
<b>II- ACTIVITES DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE.....</b>	<b>73</b>
A-Audiences.....	73
B - Déclarations .....	77
- Réconciliation Nationale et lutte contre le terrorisme.....	77
-Droits de l'homme en Algérie.....	78
-Réforme de la justice.....	79
-Lutte contre la corruption.....	79
-Liberté de la presse.....	79
-Abolition de la peine de mort.....	80
-Indépendance de la Commission Nationale.....	80
-Les repentis.....	80
-Les Harraga.....	81
-Droits de l'enfant.....	81
-L'état des prisons, des hôpitaux et du milieu scolaire.....	81
-Les Algériens détenus à Guantanamo.....	82
-Algériens détenus en Libye.....	83
-Droits des palestiniens.....	83
-Dossier divers.....	83

<b>III- ACTIVITES DE MEDIATION.....</b>	<b>85</b>
<b>IV – APPLICATION DES MESURES DE RECONCILIATION NATIONALE.....</b>	<b>88</b>
<b>V- VISITE DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTERE EN CHARGE DE LA SOLIDARITE NATIONALE.....</b>	<b>92</b>
A – Constat.....	92
B – Recommandations.....	93
<b>VI- VISITE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.....</b>	<b>95</b>
A - Recommandations générales.....	95
-Services des urgences.....	95
-Conditions socioprofessionnelles du personnel médical et paramédical.....	96
-Conditions d'hospitalisation.....	98
-Prise en charge des malades hospitalisés.....	99
-Restauration des malades.....	99
-Gardes-malades.....	100
-Visites aux malades.....	100
-Etablissements de santé mentale.....	100
-Pharmacies.....	101
-Déchets hospitaliers à risques infectieux.....	101
-Spécialités des établissements hospitalo-universitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.....	103
-Salles de soins.....	103
-Plateau technique.....	103
-Laboratoires.....	104
-Hygiène.....	104
-Cuisines.....	105
-Personnels de cuisine.....	106
B - Recommandations particulières.....	107
<b>VIII- COLLOQUES, CONFERENCES ET SEMINAIRES.....</b>	<b>110</b>
A - Colloque sur l'abolition de la peine de mort : 12 et 13 janvier 2009.....	110
B - Crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à Gaza / Palestine.....	111
C - Conférence nationale sous le thème « la convention relative aux droits de l'enfant dans les politiques publiques ».....	114
D - Commémoration du 61 <sup>ème</sup> anniversaire de la DUDH.....	117
E – Autres rencontres.....	118

<b>IX- PUBLICATIONS.....</b>	<b>120</b>
1 - Actes du colloque régional « la réforme de la sanction pénale en Algérie et la dynamisation de la résolution des Nations Unies relative à la suspension de l'application de la peine de mort».....	120
2 - Rapport annuel 2008.....	121
3 - Rapport sur la visite d'une délégation de la Commission Nationale dans les hôpitaux effectuée en 2008.....	122
4 - Rapport sur la visite effectuée en 2008 par une délégation de la Commission Nationale de certains établissements pénitentiaires.....	123
5 - Droits de l'homme : textes fondamentaux.....	124
6 - Déclaration universelle des droits de l'homme.....	124
7 – Revue de presse trimestrielle.....	125
<b>X- RELATIONS EXTERIEURES ET COOPERATION.....</b>	<b>126</b>
A.-Au plan international.....	126
a- accréditation de la Commission Nationale auprès du comité international de coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	126
b- Autres activités.....	127
B - Au plan africain.....	130
C - Au plan arabe et euro-arabe.....	131
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>133</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>135</b>

## INTRODUCTION

Le présent rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 5 de l'ordonnance n° 09-04 du 27/08/2009 relative à la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme<sup>1</sup> (ci-après Commission Nationale) fait un point de situation sur l'état des Droits de l'Homme au cours de l'année 2009.

D'emblée l'accent doit être mis sur les difficultés. Il s'agit en tout premier lieu du manque de conscience de l'importance des droits de l'homme dans la société, qui est inhérent principalement à la faiblesse de la culture dans ce domaine. Ce qui a pour conséquence et c'est là le second constat, la rencontre par la Commission Nationale de nombreux écueils et obstacles, dans l'exercice de ses missions et même dans l'élaboration du présent rapport.

Ces derniers sont appréhendés, cependant, le plus souvent comme des facteurs incitatifs qui invitent à transformer les incertitudes existantes en certitudes et opportunités futures.

En effet, la Commission Nationale qui est « de par sa nature et des missions qui lui sont assignées, à la fois un espace d'écoute des citoyens, un centre d'investigations, un cadre de réflexion et une force d'impulsion », est amplement convaincue de l'importance de cette mission qu'elle a conduite avec la ferme détermination de la faire aboutir. Il s'agit là d'une réalité concrète et ce d'autant plus que la Commission Nationale après avoir travaillé auparavant durant plusieurs années dans un contexte imposé par la situation sécuritaire particulièrement compliquée et complexe dans notre pays, évolue aujourd'hui à l'ère de la réconciliation nationale dans un climat apaisé, propice à mieux accomplir la tâche qui lui incombe.

---

<sup>1</sup> - approuvée par la loi n° 09 – 08 du 22 octobre 2009 (cette ordonnance a remplacé le décret présidentiel n° 01 – 71 du 25 mars 2001 portant création de la Commission Nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme).

Pour décrire l'état des Droits de l'Homme en Algérie au cours de l'année 2009 et en donner une image aussi fidèle que possible, ce rapport tiendra compte de tous les efforts accomplis dans ce domaine pour asseoir une meilleure promotion et protection des droits de l'homme dans notre pays.

Sans prétendre être exhaustif, la matière étant immense, ce rapport annuel essayera tout d'abord de donner un aperçu général sur l'état des Droits de l'Homme en Algérie, dans cette ère de réconciliation nationale en soulignant tout ce qui a été développé en cette matière et tout particulièrement, quelques faits saillants ayant marqué l'année 2009 et qui ont attiré l'attention de la Commission Nationale sur plus d'un point. Il fera part, ensuite, pour la même période de l'essentiel des activités et des travaux accomplis par la Commission Nationale et de la volonté de celle-ci à contribuer à l'édification d'un État respectueux des Droits de l'Homme, un véritable État de droit.

Ayant constaté comme il a été souligné plus haut une certaine faiblesse dans la culture des Droits de l'Homme, à l'origine de laquelle se trouve notamment un immense déficit d'information, de communication et, de transparence en cette matière, la Commission Nationale a décidé d'orienter son action et d'intensifier ses efforts dans cette direction afin précisément de donner à cette culture la véritable place qui doit lui revenir.

C'est pourquoi, la Commission Nationale considère que ses apports en matière d'informations réalisés entre autre par ses rapports annuels procèdent de la volonté de s'assurer que la culture des Droits de l'Homme se trouve précisément en bonne trajectoire dans notre société.

En tout état de cause, c'est cette direction que la Commission Nationale a privilégiée dans l'essentiel de ses activités. En témoigne l'importante place occupée dans ses multiples activités, par la diffusion de la culture des droits de l'homme. Il en est, ainsi, en particulier des différentes rencontres que la Commission Nationale a organisées durant l'année 2009.

A cet égard, il y'a lieu de citer tout d'abord l'importante rencontre sur la peine de mort organisée par la Commission Nationale en partenariat avec l'ONG International Penal Reform, les 12 et 13 janvier 2009.

Il y a lieu, ensuite, de citer l'organisation d'un colloque international sur le thème suivant : " Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis à Ghaza : documentation matérielle et qualification juridique pour une action pénale internationale", tenu avec la collaboration de l'ONG " coordination de la société civile algérienne d'action et de solidarité avec Ghaza ".

Au demeurant, il est devenu de tradition que toutes les opportunités soient saisies pour donner aux événements saillants de l'année l'éclat qui leur revient. C'est le cas en particulier des journées célébrant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant et le 61<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

S'agissant de la célébration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux Droits de l'Homme, la Commission Nationale s'est saisie de cette occasion pour organiser une grande rencontre sous l'intitulé « convention relative aux droits de l'enfant dans les politiques publiques ».

Cette rencontre a été tenue dans le cadre du développement d'une action de partenariat avec le Bureau UNICEF – Alger en vue de la mise en œuvre d'un programme d'action autour de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans le prolongement de ce colloque s'est déroulée, également, une journée de sensibilisation organisée en coopération avec la Fondation Tayebi Larbi pour les droits de l'enfant et de la fillette, autour de la thématique " les droits de l'enfant entre droits de l'homme et action humanitaire " à Sidi Bel Abbès (450 km à l'ouest de la capitale).

La Commission Nationale a participé, aussi, à une table – ronde organisée par la Radio régionale de Constantine sur le thème des droits de l'enfant en Algérie.



Parallèlement à ces activités s'est tenue une journée d'études sur le thème : " Droits de l'homme et lutte contre l'analphabétisme en tant que droit de l'homme" avec la coopération de l'association nationale Iqraa de lutte contre l'analphabétisme. Les travaux de cette journée se sont déroulés à Biskra (430 km au sud-est de la capitale).

Quant à l'activité menée dans le cadre du 61ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il convient de souligner qu'elle a eu un grand impact eu égard au thème significatif retenu pour cette célébration : « la lutte contre la discrimination », à la participation active des acteurs de la société civile et au compte tenu du message du Président de la République livré à cette occasion.

De son côté, incité notamment par le déficit déjà signalée d'information et de communication, le Président de la Commission Nationale a souvent prôné le développement d'une stratégie de communication tendant à clarifier certains malentendus, à préciser certaines positions et surtout à diffuser les messages de la Commission Nationale, contribuant ainsi au développement et au renforcement de la culture des droits de l'homme. Ce constat est d'autant vrai que le Président de la Commission Nationale en sa qualité de porte-parole de l'institution nationale intervient régulièrement dans les médias et en particulier ceux à grande diffusion (presse écrite, radio et télévision), pour aborder les grandes thématiques de la promotion et de la protection des droits de l'homme destinées à mobiliser et à informer l'opinion publique.

A ce titre, et comme relevé dans nos précédents rapports, le Président de la Commission Nationale n'a pas cessé, tout au long de l'année, à travers interviews et audiences multiples, de fournir les éléments objectifs d'appréciation des situations se rapportant aux Droits de l'Homme, rétablissant les faits dans leur vérité et clarifiant les malentendus inhérents à l'absence d'informations fiables.

Etant donné l'intense activité menée par le Président de la Commission Nationale, dans ce domaine, cette activité prendra une place particulière dans ce rapport.

Dans ce même cadre de la diffusion de la culture des droits de l'homme, il convient de signaler l'intense activité déployée par la Commission Nationale dans le domaine de la publication. C'est ainsi que de nombreux actes, travaux et documents qui intéressent les aspects les plus divers des droits de l'homme. (Peine de mort – visite des hôpitaux - visite des prisons – la charte des droits de l'homme – rapport annuel 2008...etc.....) ont été publiés durant l'année 2009. Il en sera fait un large compte rendu dans ce rapport.

Une autre préoccupation de la Commission Nationale exprimée à travers ses activités, ses publications et en particulier ses différents rapports, porte sur l'amélioration de la législation en matière des droits de l'homme. A cet égard, la Commission Nationale se félicite du fait que l'année 2009 a vu la naissance de nombreux textes relatifs à la protection et la promotion des droits de l'homme.

L'effort ne s'est pas limité à la promotion, il a porté, également, sur la protection des droits de l'homme. C'est à partir des multiples doléances des administrés qu'il est possible d'appréhender les réalités profondes de la société, d'évaluer l'emprise de la bureaucratie et des circuits informels qui érodent la crédibilité de l'État.

C' est pourquoi, les activités relatives aux droits fondamentaux et, en particulier, ceux des personnes concernées par les dispositions de la réconciliation nationale ainsi que celles relatives à la médiation prendront une bonne place dans ce rapport, comme d'ailleurs pour les visites.

Au titre de ces dernières, on signale seulement que la Commission Nationale a continué les programmes des visites déjà entamées en 2008. C'est ainsi que des visites minutieusement préparées de certains établissements tels des centres relevant du Ministère en charge de la Solidarité Nationale ont été effectuées durant l'année 2009.

Par ailleurs, le point relatif au statut de la Commission Nationale et à sa conformité avec les principes de Paris, a mobilisé les membres de la Commission Nationale pour faire procéder à la révision de ses statuts.

Cette action a, notamment, permis de déboucher sur la promulgation d'un texte à valeur législative, à savoir, l'ordonnance précédemment citée et la loi portant son approbation. Ce qui a permis à la Commission Nationale de constituer en temps opportun un dossier conforme aux Principes de Paris, et éviter ainsi, son déclassement au statut B par le CIC.

Dans le domaine des relations extérieures, des membres de la Commission Nationale ont participé aux rencontres, séminaires et autres colloques intéressant la matière des droits de l'homme, organisés au plan international et régional. Ces rencontres feront l'objet, également, d'un compte rendu dans ce rapport.

En dehors des activités propres à la Commission Nationale, il convient de noter que les thématiques relatives à la réconciliation nationale, au phénomène des Harragas, à l'éducation aux Droits de l'Homme à tous les niveaux, à la lutte contre la corruption, à la promotion de la femme et à l'amélioration, de la législation relative aux droits de l'homme. En somme, les principaux faits saillant de l'année 2009, s'inscrivent dans ce rapport comme des thèmes pour lesquels la Commission Nationale porte un intérêt particulier.

Les développements qui suivent s'articulent autour des deux axes principaux ou plus précisément deux approches ci-après :

**I- Approches thématiques d'ordre général.**

**II- Approches thématiques liées à l'action de la Commission Nationale.**

**PREMIERE PARTIE**  
**Approches thématiques d'ordre général**

## I - RECONCILIATION NATIONALE

Les problématiques autour de la réconciliation et des politiques qui s'y greffent n'ont cessé d'intéresser de nombreux pays ces deux ou trois dernières décennies.

Dressons une carte et regardons de plus près : sur tous les continents, que ce soit en Europe ( après la chute du mur de Berlin), en Asie et au Pacifique en ce qui concerne les pays ayant connu des conflits armés ou des guerres civiles, en Amérique du Sud ou en Afrique, de nombreux pays confrontés à de graves crises internes et des guerres civiles ont fini par choisir des modèles de réconciliation nationale pour éloigner progressivement et durablement le spectre de la violence, reconstruire le tissu social disloqué par des années de turbulences, rechercher la paix et la tolérance au-delà des conflits passés.

Dans cette liste et sans aller au détail, il est important de rappeler que des pays au-dessus de tout soupçon de violence généralisée, ont mis en œuvre des politiques de réconciliation nationale pour régler des questions induites par de la violence interne dirigée contre leurs populations autochtones marginalisées et / ou exclues de toute forme de progrès pendant des lustres. Ces grands pays développés qui, après de longues hésitations n'ont pas manqué de s'engager dans de vastes programmes de réconciliation nationale, signe que de tels cheminements sur la voie de la paix intérieure sont un acquis social précieux contre les pesanteurs de l'histoire ou de ses tabous.

Sur un autre plan et à regarder l'histoire, on constate qu' un grand nombre de pays, a connu des périodes de graves crises internes ou en liaison avec des crises internationales, qui ont débouché sur l'adoption de politiques de réconciliation.

Encore une fois et sans trop s'appesantir sur cet aspect que les chercheurs et les historiens connaissent fort bien, il est nécessaire de souligner que bien des pays n'ont pu avancer sur la voie du développement économique que grâce à des politiques de réconciliation qui ont permis de reconstruire leurs sociétés respectives meurtries et de permettre à tous leurs citoyens de regarder ensemble leur avenir commun. Un retour sur les pays ayant eu à affronter les affres de la deuxième guerre mondiale et de son cortège de collaborationnistes est plus qu'édifiant à ce sujet.

Autant dire que la réconciliation nationale est un sujet dont l'origine remonte à des siècles en arrière et s'il faut dater, on peut dire aisément que les Grecs déjà connaissaient de vives discussions autour du thème de la réconciliation et des droits de l'homme.

Il est vrai qu'au jour d'aujourd'hui certaines expériences récentes sont pour des raisons diverses davantage plus connues que d'autres alors que de par le monde, les expériences de réconciliation nationale sont multiples et particulières à chaque pays. Toutefois, l'existence de ces expériences diversement appréciées, leur foisonnement et la variété de leur mise en œuvre ont certainement donné lieu à une nouvelle terminologie (commission vérité et justice ou de réconciliation, justice transitionnelle, justice réparatrice.....) en fonction des aspects culturels et civilisationnels de chaque pays.

Ce bref survol de l'histoire et cette invocation de la géographie et des lieux semble indispensable pour mieux comprendre la philosophie générale qui a présidé à l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dans notre pays, qui est venu couronner tout un processus engagé.

L'Algérie a vécu durant pratiquement toute une décennie de longues années de deuils, de sang et de larmes d'une violence rarement connue ailleurs et cela au nom d'un islam étranger à nos traditions et à nos valeurs.

Durant cette période, l'Etat algérien, renaissant après une guerre de libération nationale dont les plaies n'étaient ni totalement ni entièrement pansées, avait failli disparaître sous les coups de boutoir d'un islamisme intégriste encouragé par delà les frontières nationales, n'eut été la détermination des forces de sécurité soutenues par tous les hommes et femmes de bon volonté et le courage de toute la nation.

Cette nation qui a très vite pris conscience que ses « libérateurs auto-proclamés » n'étaient que des terroristes, avides de sang et de butins de guerre par la terreur adossée à un usage abusif des principes les plus sacrés de la religion.

N'ayant pour seul souci que de ramener tout un peuple aux années les plus terribles de son passé, ce terrorisme aveugle au point de faire fi de toute règle élémentaire d'humanisme a voulu supprimer toute perspective de modernité par l'essor économique et social du peuple, en tentant de faire de ses campagnes des zones de no man's land, en décimant ses élites, en s'attaquant frontalement à ses institutions pour les mettre à bas et en s'attachant à son isolement international.

Cette situation de violence qui avait atteint des proportions indéfinissables ne pouvait être résolue que par le retour à la paix, devenu le credo de tous les citoyens algériens que ce soit à la ville ou à la campagne.

Au frémissement de dialogue suscité par la politique de la Rahma, avait succédé en 1999 une action de plus grande envergure et qui a été l'adoption du référendum sur la concorde civile.

Par ce mouvement vers la stabilité et la cohésion sociale, le peuple renouait en fait avec ses traditions de paix, en d'autres termes avec son enracinement et son ancrage dans le plus sacré de ses référents : « Les Croyants ne sont que des frères. Donc, réconciliez vos frères. » (Sourate 49, verset : 10) – (in : Le Coran Essai de traduction. Jacques Berque).

Autant dire que la réconciliation nationale telle qu'elle a été prônée en Algérie renvoie d'emblée à un de ces symboles qui ont cimenté les différentes franges sociales, des siècles durant.

Quant au contenu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (ordonnance n° 06-01 du 27 Février 2006 portant mise en œuvre de Charte pour la paix et la réconciliation nationale), adoptée par un référendum indiscutable du peuple algérien, il est loisible de le commenter et nous avons tous eu à faire face à de larges commentaires dont certains n'avaient pas l'innocence apparente dont ils s'étaient affublés, niant ainsi l'impérieuse nécessité de ce projet qui n'a pour seul et unique objectif que de ramener la paix et d'asseoir les bases essentielles du progrès économiques pour enrayer la pauvreté et le chômage au moment même où une mondialisation effrénée remettait en cause le droit au développement, voire

l'existence de nombreux pays accablés par des règles économiques et financières impitoyables.

Dans ce cadre, s'est imposée cette démarche courageuse du peuple algérien pour se réconcilier avec lui-même.

L'Algérie ne pouvait se passer de cette démarche devenue inéluctable et dont les acquis sont là. Têtus comme des faits, ils nous interpellent. En effet, n'en déplaise à certains esprits chagrins, le pays respire, voyage, veille, célèbre ses festivités et professe sa religion dans une paix retrouvée et qu'il convient de renforcer encore davantage.

Attendue par tous les citoyens, la réconciliation nationale est un moment historique qui vient signifier la fin d'une époque où la violence a remplacé le dialogue et où l'intolérance a failli mettre en échec l'Etat républicain et démocratique, et, dissoudre tous les liens qui font la cohésion et les grands équilibres d'un pays.

D'autre part, et contrairement à ce qui se dit ici et là, la réconciliation nationale n'a jamais été le tombeau des droits de l'homme.

La réconciliation nationale, y compris dans la phase de concorde nationale, a été une juste réponse pour un essor des droits de l'homme dans le pays : en arrêtant de manière presque radicale la spirale du cycle des deuils et des traumatismes vécus pendant des années et en permettant à l'Etat de droit de retrouver ses marques. Et, ensuite en faisant en sorte que le droit à la vie, droit fondamental par excellence soit respecté alors que des années durant, la vie des hommes et des femmes de ce pays n'a compté ou si peu devant les attaques indiscriminées et les attentats aux engins piégés.

En effet, est-il besoin de revenir sur ces années où l'Etat lui-même a failli disparaître au profit d'une nébuleuse, sans foi, ni loi, qui n'avait pour seul viatique que la peur et la terreur.



A cet égard, et au nom de la solidarité nationale indissociable de tout acte de réconciliation nationale, l'Etat a pris en charge de manière déterminée et résolue la question des victimes de la tragédie nationale en tendant la main à la veuve, à l'orphelin et à tous ceux qui sont en droit d'attendre qu'un Etat fort vienne à leur aide, pour leur permettre de vivre dans l'honneur et la dignité en attendant que leurs plaies se cicatrisent.

Les chiffres dont la presse, tous titres confondus, a rendu compte avec régularité sont révélateurs de ces efforts consentis par l'Etat en faveur des familles concernées, et notamment des familles de disparus dont l'écrasante majorité a accepté le processus d'indemnisation. Pour la Commission Nationale, cette indemnisation correspond à une véritable reconnaissance par l'Etat algérien de la situation dramatique vécue par les familles durant des années.

A cet égard et concernant précisément cette indemnisation, la Commission Nationale a eu à plaider et bien avant l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale pour que l'Etat algérien responsable de la dignité des citoyens réponde aux exigences et aux sollicitations des familles dans le besoin et qui exprimeraient le souhait de bénéficier de cette aide.

Sur un autre plan et c'est probablement l'une des questions qui resurgit le plus souvent lorsqu'une démarche de réconciliation nationale est entamée quelque part dans le monde, il y a effectivement proximité et rapports étroits entre réconciliation ouverte, amnistie et impunité.

Est-ce à dire que le modèle algérien de réconciliation nationale est entaché de ce désir d'amnistie qui se veut moyen de dissimuler la vérité, de protéger des coupables au détriment de la justice pénale indispensable ?

Cette interrogation qui ne cesse de heurter des consciences mérite des clarifications. En tant que mécanisme aux dimensions multiples et complexes, ancré partout dans le monde sur une volonté politique dictée par des impératifs spécifiques propres à chaque pays, les Commissions vérité et justice révèlent une riche diversité et

plusieurs d'entre elles n'ont pas reçu mandat de se faire les porteurs d'eau de la justice pénale et des tribunaux appelés à juger des coupables.

L'exemple de l'Afrique du sud est plus qu'édifiant. La mission centrale dévolue à sa Commission était de parvenir à dégager, au moindre coût politique et social et malgré les atrocités de l'Apartheid, cette idée maîtresse que « la Nation est une commune volonté de vie commune » et que cela mériterait bien des concessions et des compromis.

Dans ce cas précis, le pardon avait pour fonction politique et sociale le refus de la haine et répondait au souci de gommer l'inévitable relation qu'instinctivement tout être humain peut brandir entre la perte subie et la sanction que celle-ci aurait dû entraîner.

Car ainsi que l'histoire l'a souvent amplement démontré dans les pays qui ont eu à connaître des périodes de graves crises, la réconciliation s'est souvent située aux antipodes de la vengeance. Exercice délicat s'il en est, car il exige une véritable pédagogie du pardon, soutenue par une profonde maîtrise de soi face à celui qui était l'ennemi d'hier.

Dans ces conditions, le pardon ne signifie ni l'oubli de l'offense ou de l'acte criminel subi, ni l'absolution d'atrocités vécues. Il est vecteur de reconstitution d'un tissu social endommagé au niveau des corps, des affectivités, des comportements et des relations intergroupes et entre individus.

Considéré sous cet angle, le pardon n'est pas synonyme d'impunité, phénomène contraire à la morale, aux principes de justice et du droit.

Ce qui nous amène à aborder cette question de l'impunité au motif que la réconciliation nationale en tant que processus n'a pas débouché sur des prononcés de peines à l'encontre de coupables.

La réconciliation nationale se rapporte à des faits vécus il y a de cela des années en arrière, à un moment où l'Etat lui-même a failli disparaître et au moment où des

institutions de l'Etat ont eu à subir des attaques en règle à l'aide d'explosifs et autres engins destructeurs.

Il est vrai que des actes de disparition ont été commis durant ces années et qu'il convient d'identifier leurs auteurs. La Commission Nationale a eu à rappeler à maintes fois : que ces disparitions ne sont pas le fait des institutions. Ce sont des actes isolés commis par des agents de l'Etat. Il n'existe pas d'archives ou de témoignages fiables. C'est un constat amer mais bien réel.

Dans ces conditions, le recours à la justice apparaît au mieux comme un parcours sans fin pour les uns et l'épuisement à terme de l'institution de la justice.

Concernant cette demande de réparation judiciaire, suite à un terrible conflit interne qui a endeuillé un pays africain, des spécialistes en droit ont évalué à quelques siècles le temps nécessaire au traitement de toutes les demandes des victimes et leurs ayants droits si les procédures régulières en justice pénale étaient respectées.

Et pour mieux préciser cet aspect, la Commission Nationale tient également à rappeler que bien des pays ont su, avec intelligence et courage, éviter les pièges ou les tentations du recours à la justice pour des questions qui tiennent tout simplement à la longueur des procédures requises en la matière et au souci de s'attacher à ouvrir une nouvelle page, conscients en cela que les poursuites en justice de prétendus ou de réels coupables risquent d'inaugurer une ère de discorde et de levées de boucliers, tant les drames vécus par les victimes demandeurs de justice restent vivaces et douloureux pour l'ensemble de la société..

D'ailleurs, l'impunité dans ses relations avec une démarche de réconciliation nationale n'a pas manqué de suscité l'intérêt d'un grand nombre d'ONG et d'institutions spécialisés au rang desquelles il convient peut-être de citer le Comité International de la Croix Rouge, gardien vigilant du respect des règles internationales du droit international humanitaire.

A l'issue d'un atelier consacré en 1996 à cette interaction, les participants après avoir souligné la qualité du dilemme que semble poser la double ambition de traduire les

coupables en justice, tout en favorisant la réconciliation nationale concluaient que de leur points de vues, il n'existe aucun modèle universel pour ces commissions (vérité et justice).

Les situations particulières avec ce que cela sous-entend comme contexte spécifique, expérience propre, objectif à atteindre, constituent le paramètre essentiel qui permet d'attribuer de la crédibilité à la réconciliation nationale mesurée au miroir des droits de l'homme.

Dans un texte passé à la postérité, un penseur allemand Victor Klemperer sentant la montée du nazisme dans son pays a écrit un jour que : « Les mots peuvent être comme de minuscules doses d'arsenic : on les avale sans y prendre garde, ils semblent ne faire aucun effet, et voilà qu'après quelque temps, l'effet toxique se fait sentir. »

La réconciliation nationale en Algérie est de l'avis de très nombreux observateurs, un succès et un progrès. Elle n'a pas été imposée contre les droits de l'homme constitutionnellement reconnus au citoyen, ni en faisant fi des engagements internationaux de l'Algérie.

Elle est une plateforme au service des droits de l'homme car elle a permis de préserver des milliers de vie, de redonner espoir à la population et de ramener la stabilité sans laquelle rien ne peut être entrepris au profit des générations actuelles et futures.

## II- PHENOMENE DES HARRAGAS

Le constat établi et les recommandations émises par la Commission Nationale dans ses rapports annuels des années 2007 et 2008 restent d'actualité.

La Commission Nationale tient à réitérer sa position sur ce problème où la détresse sociale, voire humanitaire, reçoit en règle générale comme seule réponse, une peine d'emprisonnement ferme où assortie du sursis, et, de ce fait, une stigmatisation par le biais du casier judiciaire.

La Commission Nationale considère qu'il est inconcevable qu'un problème social reçoive pour seule réponse une action répressive privative de liberté et appelle, en conséquence, les pouvoirs publics à faire procéder à la <sup>2</sup> décriminalisation de l'acte de la Harga « émigration clandestine ». D'ailleurs, l'article 175 bis du code pénal avait suscité, dès son élaboration, un vif débat. Juristes et associations se sont élevés contre la démarche répressive, préconisée pour faire face au désespoir, à la détresse sociale et à la quasi-inexistence d'un avenir.

La Commission Nationale, par la voix de son président, Maître Farouk Ksentini, a estimé regrettable que l'on pénalise le désespoir des jeunes et a proposé de remplacer la peine d'emprisonnement par une amende symbolique et de se focaliser davantage sur la « consolidation des droits sociaux des citoyens ».

Par ailleurs et au cours de l'année 2009, le service national des gardes côtes a intercepté 991 candidats à l'émigration clandestine en mer dont 980 de sexe masculin et 11 de sexe féminin. La tranche d'âge des personnes interceptées varie de moins de 20 ans à 70 ans, comme il ressort du tableau ci après.

---

<sup>2</sup> **Article 175 bis1 ( loi n° 09-01 du 25-02-2009. J.O n° 15 du 08 Mars 2009. :** « sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 20.000 DA à 60.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout algérien ou étranger résident qui quitte le territoire national d'une façon illicite, en utilisant lors de son passage à un poste frontalier terrestre, maritime ou aérien, des documents falsifiés ou en usurpant l'identité d'autrui ou tout autre moyen frauduleux, à l'effet de se soustraire à la présentation de documents officiels requis ou à l'accomplissement de la procédure exigée par la loi et règlements en vigueur.

La même peine est applicable à toute personne qui quitte le territoire national en empruntant des lieux de passage autres que les postes frontaliers ».

Lieu de départ -	Classification par tranche d'âge						Sexe		Qualification	Situation Familiale	
	20 ans	De 20 à 30 ans	De 30 à 40 ans	De 40 à 50 ans	De 50 à 60 ans	De 60 à 70 ans	F	M		Cel.	Mar.
Plage Sebiat/ Ain-Temouchent	/	14	3					17	/	17	/
Plage Sidi-Salem/ Annaba	1	34	6					41	/	41	/
Plage Zerdada/Oran	/	9	1				2	8			
Bouzedjar/ Beni-Saf	/	19	2	/	/	/		21	/	/	/
Annaba	5	114	22	3	1	/	2	143	/	/	1
Rosa/El-kala	/	17						17	/	/	
Cap Falcon	12	78	11	1	/	/	/	102	/	/	1
Ghazaouet		6	7	1		/	/	14		/	1
Ras-El-Hamra/ Annaba	12	227	26	1	/	/	/	266	/	265	1
Plage El-ferdous/ Oran	/	19						19	/	/	/
Plage Coralis/Oran	/	22	10	1		/	2	31	/	/	1
Beni-Saf	2	7	5					14			
Mostaganem	/	13						13	/	/	/
Iles Habibas/Oran	5	34	8	1	/	/	2	46	/	/	/
Cap Carbone/Arzew	1	14	3	1				19			
Plage Jouanou/Annaba	1	24	2	1				28			
Plage Sidi Lakhdar/ Mostaganem		4						7			

Plage Crichtel/Oran	1	8	2								
Plage Bousfer/Oran		6	5								
Plage el-kothbane/	/	7	2	/							
Plage Sidi Youchae/ Nedrouma	/	8	1								
Plage Bou-haïra/ Ghazaouet	/	5						5		/	/
Ghazaouat	/	9	/	/	/	/		9	/	/	/
Plage El-makhled/ Ghazaouet	/	4	/	/	/			4			
Mersa Ben M'hidi	/	5	/	/	/	/		5			
Oran	1	26	3	/	/	/		27	/		/
Mers-El-kébir		18	6	1	/			25			
Oued Chlef/Most	2	15	1		/	/		18	/	/	1
Cap Figalo/Oran	3	20	/	/	/	/		23			
Hadj rat NajiTénès	/	4	2	1	/			7			
Kramis / Mostaganem	/	10	1	/	/	/		11	/	/	/
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>800</b>	<b>132</b>	<b>12</b>				<b>11 980</b>		<b>/</b>	<b>/</b>

S'agissant des passagers clandestins à bord de bateaux, 78 personnes ont été arrêtées par le service national des gardes côtes, comme il ressort du tableau suivant :

Lieu de départ	Classification par tranche d'âge				Sexe	
	_ 20 ans	De 20 à 30 ans	De 30 à 40 ans	De 40 à 50 ans	F	M
Port de Tamentefoust	/	4				4
Port d'Alger	/	35	/	/	/	35
Port d'Arzew	/	11	1	/	/	12
Port de Bejaia	/	3	/	/	/	3
Port de Jijel	/	1				1
Port de Dellys	/	1	/	/	/	1
Port d'Oran	1	6	/	/	/	7
Port de Mostaganem	2	7				9
Port de Ghazaouet	/	3	/	/	/	3
Port d'Annaba	/	1	2	/		3
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>72</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>78</b>

Concernant les émigrants illégaux interceptés à bord d'embarcations diverses par les autorités étrangères et signalés au service national des gardes côtes, ils sont au nombre de 325 personnes, réparties sur deux (02) pays, en l'occurrence l'Espagne ( 325 personnes) et l'Italie (65 personnes).

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération internationale aux frontières extérieures des Etats membre de l'Union européenne ( Frontex) a constaté que 65% des immigrants clandestins interceptés en 2009 en Espagne provenaient de l'Algérie.

En outre, une étude réalisée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale ainsi que les résultats d'une enquête confiée au Centre national d'études et analyses pour la population et le développement (CENEAP), ont établi que « pas moins de 60% des jeunes scolarisés ont des perspectives floues, 73% sans aucun cadre de vie, 58% sans aucune activité sportive, 90% n'adhèrent à aucune association et 33%



rêvent de s'installer à l'étranger ». La question est de savoir comment lutter efficacement contre ce fléau, puisque même les mesures prises par la justice ne semblent pas les avoir découragés.

Cette situation interpelle de façon urgente autant les pouvoirs publics, la société civile que les victimes elles-mêmes car pour reprendre les propos d'un sociologue qui a consacré un ouvrage à ce phénomène ; « Les jeunes sont les plus concernés par les mutations profondes de la société et de l'économie », « C'est sur les jeunes que se fait aujourd'hui l'expérimentation du changement ». Aussi est-il important de « libérer des angoisses, redéfinir les normes et perspectives et créer de nouvelles opportunités fiables, susceptibles de leur donner de l'espoir ». « Faire prendre conscience à l'ensemble des acteurs de la société de la nécessité de repenser la stratégie de développement national à partir de la jeunesse » serait une des pistes de sortie de crise.

De plus, force est de constater que le phénomène des harragas a amené des réseaux appelés, « passeurs », à développer un véritable secteur informel de transport maritime de clandestins.

Ces derniers doivent par ailleurs s'acquitter de leurs billets à raison d'un prix variant entre 80.000 et 100.000 DA sur des embarcations à risque et sans aucune assurance, avec souvent au rendez-vous la mort au large de la Méditerranée.

La Commission Nationale a suggéré, à maintes fois, que des peines plus dures soient prises contre les membres des réseaux qui organisent « ces voyages de la mort ».

### III- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La corruption mine les fondements de l'Etat et de la société. Elle a, aussi, comme corollaire la désagrégation du tissu social. Les citoyens n'ont plus confiance dans leurs institutions. Ils ont recours aux personnes, qui, à différents échelons, peuvent « octroyer » des droits et avantages au détriment de la législation et de la réglementation. Ces personnes, cadres ou agents de l'Etat, privatisent la fonction exercée, aidées en cela par une désignation sans « fin » dans leurs fonctions, et dirigent les différentes institutions et administrations dont ils ont la charge comme un bien qui leur rapporte à chaque acte ou décision des avantages matériels. Une telle attitude est observée à tous les niveaux de responsabilité.

Il est paradoxal que certains cadres de l'Etat, soient nommément dénoncés par la presse pour des détournements sans qu'aucune poursuite judiciaire n'ait été engagée. Cet état de déliquescence atteint dans l'action de l'Etat, notamment de la justice, accentue encore la perception du citoyen que la corruption s'est généralisée et qu'il doit s'y faire ; d'autant plus que les cadres concernés n'ont déposé aucune plainte pour dénonciation calomnieuse, ni se sont constitués parties civiles.

Par ailleurs et au plan de la législation, la loi n° 06-01 du 22 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption a correctionnalisé cette infraction (toutes les infractions prévues au titre IV de la loi n° 06-01 du 22 Février 2006), en effet la peine encourue a été fixée de deux (02) à dix (10) années d'emprisonnement.

Cette correctionnalisation ( la corruption était qualifiée dans certains cas crime avant l'adoption de cette loi) a des répercussion sur la détention provisoire qui, dans tous les cas, ne peut excéder huit (08) mois et permet à l'inculpé de comparaître libre devant le tribunal. A défaut de comparution, il fera l'objet d'une condamnation par défaut ou d'itératif défaut. Le jugement qui sera rendu est susceptible de différentes voies de recours (ordinaire et extraordinaire) qui donnent un sursis à son exécution.

A titre de comparaison, l'article 351 du code pénal punit de la réclusion criminelle à perpétuité, « les individus coupables de vol, si les voleurs ou l'un d'eux étaient

porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis par une seule personne et en l'absence de toute autre circonstance aggravante ».

Ainsi, le vol collectif avec port d'arme apparente ou cachée, même si elle n'a pas été utilisée, encourt la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Dans ce cas, la durée de la détention provisoire peut atteindre, au maximum, vingt (20) mois. L'accusé mis en liberté est tenu de se constituer prisonnier au plus tard la veille du jour de l'audience (article 137 du code de procédure pénale). A défaut de comparution, il fera l'objet de la contumace (mort civile). De même, le jugement rendu par le tribunal criminel n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation, fondée sur l'une des causes énoncées par les dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale.

En conséquence, il y a lieu de mesurer la différence entre la corruption ( 2 à 10 années d'emprisonnement) et le vol collectif avec une arme apparente ou cachée, et un coupe-ongle ou un canif peut être considérée comme une arme (article 93 du Code pénal), où la peine prévue est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Par ailleurs, la Commission Nationale ne peut comprendre les motifs qui sont à la base de l'inexécution des dispositions du décret présidentiel 06-413 du 22 Novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, d'une part, ni ceux liés à une exécution aussi timide que limitée des dispositions du décret présidentiel 06-414 du 22 Novembre 2006 fixant le modèle de déclaration de patrimoine.

Par ailleurs et conformément aux dispositions du code de procédure pénale (article 8 bis et 612 bis), l'action publique et les peines relatives à la corruption ne se prescrivent pas.

Cependant, force est de constater que ces dispositions sont en contradiction avec celles de la loi spéciale – la loi n° 06-01 du 22 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. En effet, l'article 54 de ladite loi prévoit que « .... L'action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la présente loi

sont imprescriptibles dans le cas où le produit du crime avait été transféré en dehors du territoire national.

Dans tous les autres cas, il est fait application des règles prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, en ce qui concerne, le délit prévue à l'article 29 de la présente loi, le délai de prescription de l'action publique équivaut au maximum de la peine encourue »

Ainsi, il n'existe pas de prescription de l'action publique ou de la peine lorsque le produit du crime (infraction) aurait été transféré à l'étranger d'une part, et d'autre part, le délai de prescription de l'action publique en matière de détournement de biens publics (article 29 de la loi) équivaut au maximum de la peine encourue.

Autrement dit et, pour les autres cas de corruption, le délai de prescription, notamment de l'action publique, est celui prévu par l'article 8 du code de procédure pénale, c'est-à-dire trois (03) années révolues « à compter du jour où le délit a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite » article 7 du code du procédure pénale.

La loi spéciale déroge à la loi générale et les auteurs de corruption n'ont qu'à attendre trois (03) années après leur forfait pour jouir en toute impunité des biens et autres avantages acquis en toute illégalité (en violation des dispositions prévues au titre IV de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption).

Enfin, la Commission Nationale et dans cet aspect lié à la corruption qui gangrène la société algérienne **recommande** que la lutte ne soit pas une affaire de campagne, vite oubliée passée un certain temps, que la justice puisse exercer pleinement et sereinement ses attributions légales, notamment en ce qui concerne l'instruction à charge et à décharge, sans interférence ni du parquet général, ni de la chancellerie, ni de la police judiciaire ; et que les hautes fonctions dévolues aux cadres de l'Etat, dans le domaine économique, administratif et de sécurité, soient limitées dans le temps ( mandat) afin d'éviter toute appropriation de la fonction par ledit cadre, qui conduit à toutes les dérives et conforte l'intéressé dans sa conviction qu' il est la personnification de l'Etat. L'institution n'existe plus.

## V- MOUVEMENT ASSOCIATIF

La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme comprend en son sein seize (16) membres représentant des associations à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'homme, soit 26,6 % de l'effectif composant l'Institution.

Ce point relatif à la représentation au titre des organisations nationales, professionnelles et de la société civile a conduit la Commission Nationale à s'interroger, dans le cadre du rapport annuel 2009, sur l'importance du mouvement associatif en Algérie.

Voilà une question qui peut faire l'objet d'une véritable thèse en fonction de ses corrélats multiples et de la profondeur de son retentissement éventuel sur l'évolution de la société, en général.

Cependant, compte tenu de l'équilibre et de l'harmonie à assurer entre les différentes sections du rapport, les développements retenus graviteront succinctement autour des points ci-après : support juridique en tant que rappel historique, importance du mouvement associatif, évolution et perspectives.

- **Support juridique.**

La Constitution de 1976, comme celles de 1989 et de 1996, ainsi que celle révisée de 2008, consacre et garantit les droits et libertés des citoyens. Pour la concrétisation de ces libertés individuelles et collectives, des textes juridiques ont été promulgués qui soulèvent parfois des interprétations prenant une certaine distance par rapport à la réalité théorique initiale.

Il convient de mentionner particulièrement la loi du 4 décembre 1990, toujours en vigueur, qui a permis l'élargissement et la diversification du mouvement associatif. L'impulsion a déjà été amorcée par la loi du 21 juillet 1987. En effet, si à la fin de 1986 on enregistrait à peine 12 000 associations environ, ce chiffre a dépassé les 40 000 en 1992. Pour la même période, et concernant les associations à caractère

national, le nombre est passé respectivement de 60 à 500, soit un taux d'évolution de plus de 83%.

Confiné depuis de nombreuses années, et notamment depuis l'ordonnance du 3 décembre 1971 et des textes subséquents relatifs aux associations, aux seuls secteurs des activités sociales, culturelles, sportives, religieuses et de parents d'élèves, le mouvement associatif a embrassé un champ d'activités beaucoup plus vaste touchant tous les domaines de la vie nationale et est devenu un partenaire affirmé pour l'interlocution administrative et le dialogue social.

Les articles qui consacrent la liberté d'association sont repris par l'ensemble des Constitutions. A titre illustratif, les articles 31-32-33-41-43-56, puisés dans la Constitution de 1996, sont significatifs et insistent sur la garantie des droits et libertés des citoyens.

C'est l'article 32 qui attire l'attention de façon particulière en soulignant que : « Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité »

Deux lois revêtant également un caractère associatif ne feront pas l'objet d'étude dans ce contexte. Il s'agit :

-de la loi du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique qui consacra l'avènement du multipartisme dans le processus démocratique et qui sera amendée par la suite pour préciser certaines de ses dispositions.

-de la loi du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, modifiée et complétée, qui a permis aux citoyens de s'organiser pour la défense de leurs droits moraux et matériels.

- **Importance du mouvement associatif à caractère social.**

Les textes législatifs et ceux pris pour leur application visaient essentiellement à donner âme et vie aux droits et libertés fondamentaux, à assurer un niveau de

conscientisation et un sens élevé du civisme et de la responsabilité des citoyens afin qu'ils inscrivent leurs activités dans un processus dédié à la traduction des aspirations collectives et des attentes multiformes des populations.

Par ailleurs, l'esprit attendu consistait en l'approfondissement de l'apprentissage démocratique via la concertation, le dialogue et le débat d'idées.

Mais des lacunes ont été enregistrées quant au processus de concrétisation. Des effets pervers d'une démarche qui escomptait la consolidation du tissu social ne se firent pas attendre et révélèrent une vision étriquée de la pratique des libertés. Paradoxalement, on a porté atteinte aux libertés au nom de la liberté alors qu'un article constitutionnel stipule que nul n'est censé ignorer la loi et que toutes les activités doivent s'exercer dans le respect des lois de la République.

Certes la loi du 4 décembre 1990 n'avait pas pour ambition de modifier le paysage de la société civile en permettant l'éclosion libre de nombreuses associations nationales et locales à travers tout le territoire.

L'importance de la dynamique déclenchée au profit des associations, à travers le régime déclaratif, la délivrance d'un récépissé d'enregistrement et l'accomplissement des formalités de publicité dans au moins un quotidien d'information à dimension nationale, est attestée par l'acquisition de la personnalité morale et de la capacité civile.

Le mouvement associatif en Algérie compte approximativement 1500 associations à caractère national et quelques 80 000 associations à caractère local. La comparabilité peut donner un aperçu de l'importance du mouvement associatif en Algérie.

Dans certains pays de l'Europe de l'Ouest, des sondages font état qu'un adulte sur deux adhère et cotise à une association de type social, syndical ou autre. La France enregistre chaque année plus de 70 000 nouvelles associations. En termes de pourcentage, celui-ci serait de 51% contre 53% pour la Grande-Bretagne, 54% pour

l'Allemagne et 35% pour l'Italie, pourcentage qui serait inférieur en ne tenant pas compte des syndicats professionnels régis par le code du travail.

Il est de 11% au Maroc. En Algérie, ce pourcentage se situerait aux environs de 6%; ce qui interpelle et incite à plus de dynamisme dans ce domaine.

- **Evolution et perspectives.**

Il ne faut pas oublier de mentionner que la fin du 20<sup>ème</sup> siècle consacrait une tendance lourde à la mondialisation et à la globalisation des économies impliquant pour les pays retardataires des adaptations multiformes et un ajustement massif de leurs structures et que, nolens volens, se posait le nouveau rôle de l'État descendu de son piédestal pour s'occuper un peu de tout et devenir omnipotent et parfois monopolistique.

Cette situation n'a pas manqué de favoriser l'avènement d'un processus historique quasiment universel d'élargissement des cercles de participation aux processus économiques et sociaux, affirmant, ainsi, une tendance irrépressible des populations de prendre part à la conduite des affaires publiques et aux événements qui conditionnent et déterminent leur devenir.

En l'étape actuelle, il y a lieu de redéfinir le rôle de l'Etat : faut-il «plus d'Etat, moins d'Etat ou mieux d'Etat», un Etat Providence ou un Etat arbitre et régulateur ?

La problématique nouvelle consiste à lui faire jouer un rôle d'organisateur, de régulateur et d'incitateur en mettant en place les mécanismes les plus appropriés pour corriger la polarisation sociale et assurer la sauvegarde des droits et libertés et de la cohésion nationale.

A ce titre, la loi associative doit être accordée aux impératifs du présent, aux nécessités d'un management rationnel et dynamique et aux mutations rapides d'un monde socio-économique de plus en plus complexifié.

De toute évidence, l'association n'est pas réductible à l'acte qui la crée. Il est donc utile d'envisager de nouveaux textes où le législateur ne doit pas se préoccuper



seulement de la naissance des associations mais doit viser davantage leur développement, le suivi et le contrôle de leurs activités.

Est-il concevable de laisser se perpétuer des associations qui n'affichent aucun bilan d'activités depuis des années, qui ne représentent que leur président fondateur soucieux avant tout de demeurer le représentant auprès des autorités publiques, comme le prévoit l'article 16 de la loi actuellement en vigueur?

Faut-il continuer à servir des subventions à des associations qui n'obtiennent aucun résultat dans la prise en charge et le règlement des problèmes des citoyens ?

Peut-on mettre sur le même pied d'égalité une association qui défend au premier plan ses propres intérêts et celle qui se met réellement au service des autres ?

A la lumière de cette triple interrogation, deux points peuvent être soumis à examen :

-il est urgent, d'une part, de compléter l'article 3 de la loi du 4 décembre 1990 et de définir notamment avec précision la notion d'ONG (Organisation Non Gouvernementale) que certaines associations exploitent confusément au plan interne et externe. La détermination d'un tel statut mettrait, entre autre, un terme aux interprétations abusives des dispositions de l'article 28 de ladite loi relatives aux dons et legs émanant des associations étrangères.

-il est essentiel, d'autre part, d'explicitier davantage le contenu de l'article 30 de la loi de 1990 selon lequel une association peut être considérée par l'autorité publique comme étant d'intérêt général et/ou d'utilité publique.

L'État accorderait à de telles associations le soutien et l'aide nécessaires pour l'accomplissement des actions d'utilité publique sur la base d'un dossier formalisé faisant part des efforts déployés et des résultats obtenus au cours d'une période d'exercice préalablement arrêtée, et soumis à l'examen diligent d'un comité interministériel pour octroi ou non de cette distinction.

De la sorte, il sera possible d'escompter, au niveau du champ associatif, une utilisation opportune d'immenses réserves capitalisées et d'un gisement considérable de compétences nationales et locales.

La Commission Nationale est consciente, à cet égard qu'il faut développer une dynamique de la communication, du dialogue et de la transparence, encourager les citoyens à se prendre en charge, à s'organiser en direction des catégories de population démunies ou marginalisées et à lutter contre les effets pernicioeux des mesures qui portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens, et ce, en complémentarité des efforts accomplis par l'État.

En tout état de cause, c'est en bonifiant l'action du mouvement associatif dans le champ d'emprise qui est le sien, qu'il sera possible d'appréhender le degré d'éveil des acteurs de la société civile et d'évaluer, nolens volens, le niveau de santé du processus démocratique et d'insertion sociopolitique des citoyens dans la gestion des affaires de la Cité.

## VI- LIBERTE RELIGIEUSE

La Commission Nationale n'a pas manqué, dans ses rapports annuels 2007 et 2008<sup>3</sup>, à propos de la liberté religieuse, de souligner que, suite à des interprétations erronées et à des rumeurs tendancieuses, les dispositions de la loi de mars 2006 et le décret d'application de juin 2007, venus préciser l'exercice des activités cultuelles, ne contrevenaient en aucune manière aux dispositions de la Constitution et des conventions internationales.

Ces nouveaux textes ont été promulgués pour mieux protéger les pratiquants non musulmans et leurs lieux de culte.

Une perception plus exacte du support juridique en question a permis d'apaiser les esprits. Cependant, la question de la liberté religieuse a refait surface. en 2009. Quelques voix se sont élevées pour faire état de la volonté de l'État algérien de brider la pratique des cultes non musulmans, allant jusqu'à parler de climat d'intolérance religieuse générale.

La Commission Nationale estime nécessaire d'apporter, à nouveau, certaines précisions ayant pour ancrage les textes régissant la matière.

La non discrimination entre la religion musulmane et les autres cultes est explicite au niveau des textes en vigueur. Ainsi, l'article 2 de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 approuvée par la loi de mars 2006 stipule que «L'État algérien dont la religion est l'Islam, garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. L'État garantit la tolérance et le respect entre les différentes religions».

L'utilisation de l'appartenance religieuse comme élément discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes est légalement proscrite. Dans ce contexte, l'assistance et la protection de l'État est prévue au bénéfice des associations religieuses des cultes autres que musulmans.

---

<sup>3</sup> Cf. Rapport 2007, p.77, et rapport 2008, p.60 à 64.

Par ailleurs, le législateur a prévu des sanctions à l'encontre de toute personne qui prêcherait à l'intérieur des édifices destinés à l'exercice du culte sans y être désignée, agréée ou autorisée par l'autorité religieuse de sa confession et par les autorités algériennes compétentes, et ce, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance susvisée.

Il convient de mentionner que l'Archevêque d'Alger a fait état, lors d'une déclaration à la presse que le support législatif et réglementaire nouveau ne constitue pas une entrave à l'exercice du culte chrétien.

A propos d'empêchement de citoyens de confession chrétienne, membres de la communauté Tafat de Tizi Ouzou par un groupe d'individus, d'accomplir leur culte hebdomadaire, le Ministère des Affaires religieuses et des Wakfs a déclaré que : «la célébration de Noël coïncide avec deux fêtes religieuses musulmanes, le Mouloud Ennabaoui et l'Achoura. C'est cela qui a tendu un peu le climat entre les deux communautés...La loi est claire. Le rite religieux doit s'exercer dans un cadre réglementé». Un lieu du culte qui ne détient pas une autorisation délivrée par le Ministère des Affaires religieuses est non officiellement reconnu comme tel, et c'est le cas pour le lieu où devaient se rendre les chrétiens de Tizi Ouzou».<sup>4</sup>

Le porte-parole dudit Ministère a précisé que «nous sommes pour une liberté de culte à condition qu'elle se fasse dans le cadre de la loi. Cela s'applique également pour ce qui est de la religion musulmane»...Il a même souligné que «le Ministère des Affaires religieuses n'est pas contre la construction des églises... à condition qu'il y ait un nombre assez conséquent de chrétiens, et cette règle est applicable aussi pour la construction des mosquées».<sup>5</sup>

La Commission Nationale ne peut donc que réitérer son adhésion aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et rappeler que la liberté de conscience, de religion et de conviction est constitutionnellement protégée.

---

<sup>4</sup> Cf. El Watan du 28-12 2009

<sup>5</sup> Ibidem.

## **VI- EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME**

Quels sont les progrès réalisés en matière d'égalité et d'accès à l'éducation et à l'enseignement supérieur, ainsi que les différentes actions entreprises en matière de droits humains en milieu scolaire et universitaire ?

### **A. Cadre légal**

Il importe de signaler que la loi d'orientation sur l'éducation nationale n° 08-04 du 23 janvier 2008 consacre le droit à l'éducation à tous les enfants sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de tout autre ordre, quel qu'il soit. Ce droit concerne, aussi, l'obligation de l'éducation pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 à 16 ans révolus, et consacre l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et la gratuité de l'éducation.

### **B. Egalité des conditions d'accès à l'éducation et à l'enseignement supérieur**

#### **a. En milieu scolaire**

En ce qui concerne le secteur de l'éducation, et à titre illustratif, les indicateurs sur l'évolution des effectifs (élèves) dans le système scolaire montre une progression sensible de la présence féminine. Ainsi, le taux des filles scolarisées en 2008/2009 est de 48,64 % représentant un effectif de 3.917.238 filles sur un total de 8.053.390 élèves.

L'effectif des personnels enseignants féminins a enregistré une progression sensible, passant de 154.507 enseignantes en 2000/2001, soit un taux de 47,20% à 267.917 enseignantes en 2008/2009, sur un total de 362.782 enseignants, soit un taux de 73,85%.

Par ailleurs, les progrès réalisés se révèlent aussi à travers le programme national d'alphabétisation des adultes dont les femmes sont majoritairement bénéficiaires. La stratégie nationale d'alphabétisation vise l'ensemble des analphabètes, mais la tranche d'âge comprise entre 15 et 49 ans est retenue comme prioritaire. Un intérêt particulier est accordé à la femme et aux populations des zones rurales. Ainsi, on

relève pour l'année scolaire 2008/2009 l'inscription de 680.364 femmes aux cours d'alphabétisation.

### **b. En milieu universitaire**

En 2008/2009, l'effectif féminin inscrit en graduation au sein des établissements de l'enseignement supérieur enregistre plus de la moitié de la population estudiantine, soit 59,1 % (619 648 filles), et celui des filles inscrites en post graduation est passé de 44,8 % en 2005/2006, à 48 % en 2008/2009.

Le taux des enseignantes permanentes enregistre, également, une augmentation passant de 35,2 % en 2005/2006 à 38,4 % en 2008/2009, alors que l'effectif des professeurs femmes passe de 294 à 427.

## **C. Actions d'enseignement et de sensibilisation de la population scolaire et estudiantine en matière de droits humains.**

### **a. Actions en milieu scolaire.**

Les actions entreprises en milieu scolaire sont les suivantes :

- Célébration de la journée mondiale de l'enfant le 1<sup>er</sup> juin 2009 et la journée Africaine de l'enfant le 16 juin, par l'organisation d'activités pédagogiques (cours), et périscolaires à l'ensemble des élèves des trois paliers de l'enseignement (primaire, moyen, et secondaire) ;
- Présentation d'une leçon portant sur les droits de l'enfant à tous les élèves des trois cycles d'enseignement (primaire, moyen et secondaire), le 22 novembre 2009, à l'occasion de la célébration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant, afin que l'école contribue dans la prise de conscience et la protection des droits de l'enfant chez les élèves futurs citoyens ;
- Présentation d'une leçon portant sur la lutte contre la violence à l'égard de la femme à tous les élèves des trois cycles d'enseignement (primaire, moyen et secondaire) le 25 novembre 2009, avec réalisation et diffusion dans tous les établissements scolaires d'une affiche portant sur le même thème ;

- Réalisation d'activités pédagogiques dans tous les établissements des trois cycles d'enseignement le 10 décembre 2009 à l'occasion de la célébration de la journée mondiale des droits de l'homme correspondant à la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Poursuite de la réalisation de l'ensemble des activités entrant dans le cadre de l'application des programmes scolaires qui intègrent et véhiculent des notions et apprentissages relatifs aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme, en particulier les programmes de l'éducation civique, de l'éducation islamique et des langues à tous les niveaux d'enseignement.
- Organisation de concours de dessin, littérature, théâtre etc. autour des thèmes de l'égalité des sexes et de la culture de la paix.
- Organisation de manifestations et de compétitions sportives pour les garçons et les filles, dans le cadre du sport scolaire.

#### **b. Actions en milieu universitaire.**

Outre les enseignements de modules portant sur les libertés publiques et les droits de l'homme intégrés aux programmes de 3eme année de licence en droit, devenus maintenant traditionnels, il convient de souligner l'importance accordée à l'enseignement des droits de l'homme. En effet, on relève l'ouverture de formations post-graduées (magister et doctorat) dans ce domaine, à travers un réseau d'établissements universitaires. A titre d'exemple, on a enregistré en 2009, un nombre important de soutenances de magister dans ce domaine.

## **VII- APPROCHE « GENRE »**

Le rapport annuel 2008 ayant longuement traité l'approche genre, le présent rapport se limitera à la communication d'éléments nouveaux touchant à la promotion et la protection de la femme. Les analyses suivantes ont trait à des questions d'ordre général relatives à quelques réflexions et études sur la femme et à la promotion de ses droits politiques ainsi qu'à deux thèmes particuliers : La violence à l'égard des femmes et les droits de la femme en milieu rural.

### **A - Études et réflexions sur les droits des femmes**

Parmi les nombreuses études et réflexions initiées en matière des droits des femmes, nous citerons les suivantes :

- L'enquête nationale ayant pour thème « femmes et intégration socio-économique » ;
- L'étude sur l'état de la recherche documentaire concernant le travail domestique en Algérie ;
- L'étude sur les foyers des enfants assistés : état des lieux et perspectives ;
- Le renforcement des capacités des femmes à la participation politique et à la prise de décision en Algérie ;
- L'évaluation par le conseil de la femme de l'impact des actions des ONG et des associations sur la condition féminine ;
- Participation des ONG à l'élaboration du Plan d'Action pour la Promotion et l'Intégration des Femmes ;
- La citoyenneté en Algérie aujourd'hui, représentation et mise en œuvre ;
- Le processus de construction du couple et problématique du mariage ;
- Femmes et projets de vie (mères célibataires et étudiantes romancières et militantes) ;

Sur le plan santé, on relèvera, avec beaucoup de satisfaction, le lancement en 2009 de la campagne nationale de dépistage du cancer du sein.



## **B – Promotion des droits politiques de la femme**

### **Vers la mise en application de l'article 31 bis de la constitution.**

A la faveur de la révision constitutionnelle du 12 novembre 2008, a été introduit, par **l'Article 31 bis**, une nouvelle disposition constitutionnelle consacrée à la promotion des droits politiques de la femme et à l'élargissement de sa représentation dans les assemblées élues, à tous les niveaux.

**L'article 31 bis** dispose que :

« L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues.  
Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet article, le garde des sceaux a été instruit par Monsieur le Président de la République, en mars 2009, de mettre en place une commission nationale chargée d'élaborer un projet de loi organique pour définir les modalités d'application de cet article. En effet on peut lire dans son message livrée à l'occasion du 8 mars 2009. « J'instruis le ministre de la Justice d'installer une commission ....dont la mission sera de nous proposer un projet de loi organique mettant en œuvre les principes constitutionnels en faveur d'une plus grande participation de la femme dans les assemblées électives ».

Cette commission composée de juristes, de spécialistes et du mouvement associatif a rendu ses conclusions en juin 2009.

Le projet de loi préparé à l'issue des travaux préconise plusieurs dispositions allant dans le sens du souci du Président de la République d'accorder davantage de place à la femme dans les assemblées élues.

Ce texte entérine le principe d'accorder un quota de 30% pour la représentation féminine dans les assemblées élues, une alternance des candidats hommes et femmes sur les listes électorales pour garantir une présence plus grande des élues dans les assemblées et, enfin, des mesures sanctionnant les partis politiques ne respectant pas ces dispositions.

La Commission Nationale quant à elle recommande :

- L'instauration, dans un premier temps, d'un objectif de quota de 30% sur les listes des candidatures aux élections nationales et locales. Ce quota, qui servira de tremplin, devra céder la place aux critères de compétence **et d'aptitude** pour l'accès des femmes aux postes de décision.
- Quant à la mention restrictive « Assemblées élues », il y a lieu de réfléchir à sa levée. (amendement de l'article 31 bis)
- Initier le statut de l'élue qui prenne en compte la vie et l'équilibre familiaux.

La Commission Nationale est consciente qu'il faudra compter sur le facteur temps. On ne change pas culturellement une société du jour au lendemain.

### **C - Violences a l'égard des femmes.**

La violence à l'égard des femmes constitue, à la fois, une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes. C'est un problème de droit de la personne et de santé.

Endossée par le Gouvernement Algérien en 2007, la Stratégie Nationale de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes mise en place par le Ministère délégué chargé de la famille et de la Condition Féminine se veut un cadre général d'intervention pour la sensibilisation, la protection et la prise en charge de cette problématique.

Pour rappel, cette stratégie repose sur trois axes principaux : il s'agit, en premier lieu, d'assurer la protection et la sécurité de la femme par une prise en charge appropriée, une gestion clinique pointue de la violence exercée et lui garantir une assistance juridique. En second lieu, organiser la solidarité à travers la réinsertion sociale et économique de la femme battue, et, enfin, mettre en œuvre des mesures, procédures et réformes sur le plan juridique et constitutionnel.

En dépit de la traduction des principes et des droits énoncés dans les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie et la mise en œuvre des programmes et des politiques en direction de la femme, les statistiques relatives aux violences à l'égard des femmes n'ont pas fléchies.

Les violences contre les femmes sont de tous ordres et s'exercent, également, dans tous les milieux. Elles sont souvent impunies, car non dénoncées, non reconnues et surtout tolérées au sein de la société, tandis que dans la sphère publique, le harcèlement au travail, autre forme de violence, est devenu préoccupant d'autant plus que les victimes sont souvent confrontées à d'immenses pressions sociales qui les empêchent de signaler ces violences.

Selon les statistiques de la Sûreté nationale, la violence conjugale occupe la première place, la violence à l'égard des mineures arrive en deuxième position, le harcèlement sexuel en milieu professionnel est classé au troisième rang.

En 2008, les services de police ont enregistré 9517 plaintes pour violence à l'égard des femmes, alors que durant les seuls six premiers mois de cette année, le nombre a atteint 4409 cas, ce qui est énorme dans la mesure où ce chiffre ne représente que les cas traités par la Sûreté nationale, c'est –à- dire en zone urbaine.

Les mêmes statistiques révèlent une hausse considérable des plaintes, puisque durant les dix premiers mois de l'année 2008, elles étaient au nombre de 2675, et sont passées à 4409 durant la même période en 2009.

Parmi les couples mariés, ce taux est de 2,5% pour les violences psychologiques et de 9,4% des violences physiques, alors qu'au sein de la famille, la violence physique représente 5,2% des cas et les agressions sexuelles 0,6%.

A ces agressions s'ajoutent d'autres formes de violences beaucoup plus pernicieuses mais qui dénotent de la situation de précarité dans laquelle se trouve la moitié de la société algérienne, tiraillée entre ceux qui veulent aller vers la modernité et l'égalité et ceux qui s'y refusent.

La nature "privée" de ce genre de violences la rend souvent invisible, d'une part, parce que tout se passe derrière des portes closes, et d'autre part, en raison de certaines normes culturelles qui perçoivent trop souvent cette violence non pas comme un délit, mais comme une affaire de famille ou une partie normale de la vie.

Une enquête de l'Office national des statistiques, financée par l'UNICEF, révèle que 67,9% des Algériennes acceptent les violences du mari, soit plus de deux femmes sur trois. C'est dire le poids des traditions et combien, il sera difficile et long de parvenir à convaincre les femmes de briser le silence et de les amener à admettre qu'il s'agit d'un droit de la personne qui leur est dénié.

Il est nécessaire de convaincre les victimes qu'il ne s'agit pas de trahir un mari, un frère, ou tout autre auteur de violence, mais plutôt de leur faire prendre conscience de la gravité de leurs actes préjudiciables, tant pour la victime, la famille que pour la société, **entendue que la violence à l'égard des femmes est également un problème de santé publique.**

Il est tout aussi vrai que les insuffisances de la législation pénale, toutes les formes de violence ne font pas pour l'heure objet de sanctions. La rareté des structures de prise en charge (écoute et accueil) pour les victimes de violences, bien que plus nombreuses en 2009, l'accueil partial au niveau des commissariats et des brigades de Gendarmerie nationale et les condamnations symboliques des auteurs de violences n'encouragent pas les victimes à dénoncer ces actes. Pis, ils ne font qu'aggraver la situation et augmenter de ce fait le nombre des victimes.

A titre d'exemple, de 2004 à 2008, 755 femmes ont été admises au centre d'accueil d'Oran, dont 142 ont bénéficié d'une réinsertion et 302 ont été placées dans leurs familles. Parmi ces victimes, 151 souffraient de violences psychologiques et 255 de violences corporelles.

A Constantine, 500 femmes ont été prises en charge durant la période allant de 2005 à 2008. Le Samu social a quant à lui assisté 6747 femmes sur un total de 27 662 SDF entre 2004 et le premier semestre de 2008.

Fort heureusement, comparé au niveau de violences enregistré dans de nombreux pays, l'Algérie connaît une prévalence relativement faible de ce phénomène, du reste étranger à nos habitudes. La religion protège la femme notamment la mère « le paradis se trouve sous les pieds de la mère ».

Face à ce phénomène qui persiste en dépit de nombreux efforts déployés au niveau national et international, la lutte contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes demeure une préoccupation érigée en priorité mondiale.

Le Secrétaire Général des Nations Unies a lancé, en février 2008, une campagne pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui se poursuivra jusqu'en 2015, de façon à coïncider avec l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement.

Dans un document intitulé « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de justice pénale », adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, étaient tracées les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui devaient être mise en œuvre par tous les Etats membres contre les différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes.

Lors de sa 17<sup>ème</sup> session (Vienne 2008), la Commission de Lutte contre le Crime et la Justice Pénale a adopté une décision (17/1) sous l'intitulé « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles.

Au paragraphe C de cette décision, la Commission engageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour revoir et mettre à jour, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Cette révision devait tenir compte des nouvelles formes de violence et aboutir à la formulation des recommandations en matière de lutte contre la violence à l'égard des

femmes et des filles devant être examinées à la dix-neuvième session de ladite Commission.

En participant en mars 2009, à Bangkok, à la révision de ce document ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de résolution relatif à une série de mesures concrètes en matière de prévention du crime dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, l'Algérie a clairement affiché sa volonté d'intensifier la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Elle a également marqué son adhésion à cette campagne en recommandant la mise en place de mécanismes de suivi efficaces visant à générer un ensemble d'indicateurs qui pourrait aider à évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de ce phénomène de façon à permettre de mieux s'attaquer à ce « fléau ».

En 2009, dans le cadre de la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine a mis en place un système institutionnel d'information sur les violences à l'égard des femmes.

Le programme de ce système d'information a été réalisé en concertation entre le ministère cité, la Sûreté nationale, la Gendarmerie nationale et les associations.

Un Plan de Communication et de Sensibilisation pour la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes ( PCSLVF ) qui permettra de « poser des garde-fous » vient également de voir le jour au niveau de ce ministère.

Du côté de la société civile, un appel pour la création d'un fonds national pour la prise en charge des femmes divorcées a été lancé par les participantes à une rencontre sur les violences à l'égard des femmes organisée par la direction de l'action sociale de la wilaya de tizi-ouzou.

Avec l'appui de l'UNIFEM, un projet permettant de réunir les cas de violences identifiées au niveau des différents centres d'écoute contre les femmes a été mis en

place. Dans ce projet, les centres d'écoute sont fédérés en réseau et ont adopté un canevas commun de recueil de données.

A l'avis de la Commission, la violence doit être considérée comme un délit grave et une violation fondamentale des droits de l'homme. Elle doit cesser d'être un sujet tabou.

Ses auteurs doivent être tenus responsables de leurs actes et un changement de comportement doit être exigé d'eux sous peine de sanctions allant jusqu'à leur expulsion hors du foyer familial, ou leur éloignement, si en dépit du traitement psychologique et des sanctions pénales, ils persistent dans leur comportement.

La **prévention de la violence** doit se faire à de nombreux niveaux, non seulement celui de l'individu, mais également à l'échelle de la société tout entière, **par une éducation** qui permette de mieux comprendre le phénomène et par la sensibilisation au problème, à ses causes et ses conséquences.

La notion d'égalité des sexes doit être intégrée dans toutes les politiques et revenir comme un leitmotiv dans tous les programmes afin que les mentalités changent.

Les médias doivent constituer le bras armé de cette prévention en contribuant, de façon soutenue, au changement de comportement.

**La Commission note** que même si les lois ont accru la répression de ce type d'infractions, le manque de structures (hébergement d'urgence, etc.) et de moyens (psychologues, travailleurs sociaux, etc.) ne permet pas, pour l'heure, une prise en charge réelle de ce problème.

De même, en ce qui concerne la prise en charge des femmes, si l'intervention des services (police, tribunal, hôpital, etc.) s'est professionnalisée, l'accompagnement vers l'autonomie des victimes de par le logement et le travail restent très insuffisants.

La Commission Nationale se propose d'étudier avec la société civile à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation du public en vue de

prévenir la violence contre les femmes grâce à la promotion de l'égalité et du respect mutuel entre hommes et femmes, notamment par :

- l'élaboration d'un guide, à vulgariser qui identifierait toutes les formes de violences, mentionnerait les sanctions encourues par leurs auteurs et tous les recours mis à la disposition des victimes de ces violences.
- La constitution d'une base de données contenant des informations ventilées par âge portant sur l'étendue, la nature et les conséquences de toutes les formes de violence vis-à-vis des femmes, de manière à permettre au législateur d'édicter les lois plus coercitives.
- La définition des approches multidisciplinaires, tenant compte des sexospécificités, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence ;

## **D - Promotion des droits socio économiques des femmes en milieu rural**

### **a - Actions réalisées**

Dans l'optique de la promotion des droits socio économiques des femmes en milieu rural, des actions ont été menées par les institutions publiques notamment le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, et le mouvement associatif .Ces actions traduisent la volonté d'améliorer la situation économique des femmes rurales et leur exercice au droit au développement. Ces actions, certes, louables, restent en deçà des besoins et attentes des concernées et leurs résultats non significatifs.

S'agissant des actions entreprises par le Ministère de l'agriculture et du développement rural, on notera, l'introduction d'une démarche participative qui implique les populations hommes et femmes. Cette démarche est clairement formulée dans sa politique de renouveau rural et son outil d'intervention, le projet de proximité de développement rural intégré.



En effet, les projets de développement rural sont initiés par les acteurs à la base selon sur une approche ascendante qui prend en compte les besoins exprimés par les concernés. Les femmes rurales dont le rôle indéniable est reconnu dans l'économie familiale et le développement économique en général, ont dans le cadre de cette nouvelle vision du développement rural une opportunité incontestable pour l'exercice de leur droit au développement.

Pour s'assurer de la prise en compte de leurs préoccupations et de leurs besoins, le dispositif prévoit l'intégration dans la cellule d'animation rurale communale, (espace d'expression des besoins des populations en vue de l'initiation et la formulation de projet) d'une animatrice représentante des femmes de la localité concernée afin que les besoins spécifiques de cette frange de la population soient pris en compte.

Parmi les nombreux projets de proximité de développement rural intégré (PPDRI) mis en œuvre dans le cadre du programme de soutien au renouveau rural, on notera qu'un certain nombre d'entre eux ont bénéficié à des femmes. La présence de femmes dans ces projets, dénote de la volonté d'intégrer les femmes rurales dans le processus de développement et de les considérer comme partie prenante des programmes de développement rural. Toutefois, cette volonté ne trouve pas toujours d'écho sur le terrain.

À titre d'exemple, on notera que sur 2000 projets en cours de mise en œuvre l'année 2009, seuls environ le dixième bénéficie aux femmes

Tenant compte de l'importance du rôle des femmes en général dans le développement économique et social, le secteur de la formation professionnelle a accordé une attention particulière à la problématique femmes rurales. Il a mis l'accent sur le volet formation des femmes qui constitue la cheville ouvrière de toute promotion de celles ci.

Dans ce cadre, il a systématisé l'organisation annuelle d'une conférence nationale sur la formation et l'accompagnement des femmes rurales et des femmes au foyer. La première conférence nationale tenue en Mars 2008, a eu pour objectif d'engager

un débat sur les préoccupations et les attentes des participantes (venues de toutes les régions du pays) par rapport aux dispositifs de formation et d'accompagnement.

Cet événement, le premier du genre, a permis de créer un espace de discussion, de dialogue et de concertation. Les résultats des ateliers organisés à cette occasion, ont donné lieu à des recommandations, lesquelles ont été traduites en un plan d'action intersectoriel pour l'année 2008.

Une deuxième conférence de même type a été tenue au cours de l'année 2009, elle a permis de souligner les avancées réalisées et de relever les insuffisances par rapport aux besoins exprimés. Les recommandations issues de cette deuxième rencontre ont permis d'actualiser le plan d'actions intersectoriel de l'année 2009.

Le programme d'action intersectoriel issu de ces recommandations implique non seulement les services publics mais également, le mouvement associatif. Il vise à améliorer l'efficacité des différents dispositifs développés par les secteurs pour la promotion et l'intégration des femmes dans l'activité économique et sociale. Ce plan d'action porte sur :

- les aspects relatifs à l'organisation de la formation en direction des femmes,
- les mécanismes d'accompagnement afin de les adapter aux besoins spécifiques des femmes.
- le volet alphabétisation
- l'emploi et la création d'activités génératrices de revenus.

Des échéances ont été fixées pour la mise en œuvre de chaque action. Les responsabilités de chaque secteur ont été également précisées pour permettre une évaluation de l'application du contenu de ce plan d'action.

L'expérience étant récente, son impact ne peut être apprécié .On peut noter cependant qu'il s'agit là, d'une démarche novatrice, impliquant tous les secteurs et les associations. Elle tend à militer pour le respect de l'exercice du droit au développement des femmes en milieu rural et des femmes au foyer.

Le mouvement associatif a un grand rôle à jouer dans les actions de proximité en direction des femmes rurales afin que celles ci soient au fait des opportunités de développement et en deviennent de véritables acteurs. Des actions de sensibilisation

et d'information sont menées çà et là par des associations de façon individuelle. Si elles sont utiles, elles restent cependant, insuffisantes.

On notera, la prise de conscience de quelques associations, impliquées dans le processus de développement en milieu rural, de la nécessité de s'organiser. C'est ainsi que huit associations nationales et dix associations locales se sont constituées en réseau pour conjuguer leurs efforts et accompagner la mise en œuvre de la politique de renouveau rural et son outil d'intervention, le projet de proximité de développement rural intégré (le PPDR) avec pour objectif la prise en compte du genre, en particulier, les femmes. Ce réseau dénommé Réseau Algérien d'Associations de Développement Rural Intégrant le Genre - le RAADRIG - susceptible de s'élargir à d'autres associations, a établi des rapports de partenariat avec le secteur concerné pour contribuer de façon efficace au travail de proximité sur le terrain et à la mise en œuvre de projets intégrant davantage les femmes rurales.

#### **b - Observations et recommandations**

Si le principe d'intégrer une animatrice dans la composante de la cellule d'animation rurale communale dans le dispositif du projet de proximité de développement rural intégré, outil d'intervention de la politique de renouveau rural, est en soi une décision visant la promotion des femmes rurales pour l'exercice de leur droit au développement, il n'en demeure pas moins que cette mesure à elle seule ne suffit pas pour une intégration systématique et effective des femmes dans le processus de développement rural.

La sensibilisation de toutes les parties prenantes sur l'intérêt et l'importance d'une telle mesure est indispensable. On constate sur le terrain, que les femmes ne sont pas suffisamment impliquées et que très souvent encore, ce sont les hommes qui proposent dans le montage des projets, des actions pour elles, sans que pour autant, ces propositions correspondent à leurs besoins.

Pour une effectivité de la promotion du droit au développement des femmes rurales, la mise en œuvre de la décision d'intégrer une représentante des femmes dans la cellule d'animation rurale communale nécessite que des actions de suivi soient

inscrites et menées au niveau du terrain. Il est recommandé qu'au niveau de chaque commune, on systématiser la mise en œuvre de cette mesure

Par ailleurs, les actions d'information et de sensibilisation sur les différentes opportunités de développement et les différentes sources de financement ainsi que tout programme permettant d'améliorer le statut des femmes en milieu rural, devront faire l'objet de programmes nationaux de vulgarisation de proximité en direction des femmes.

**S'agissant de la prise en compte effective d'une approche « genre » dans le développement**, la commission note que les recommandations formulées dans le rapport précédent de 2008 sur cette question sont toujours d'actualité. En effet, si on observe que ce concept est de plus en plus évoqué, voire introduit dans certains programmes de formation, il n'en demeure pas moins que des efforts sont encore à accomplir pour que l'application de la démarche genre soit tout d'abord intégrée par toutes les parties prenantes et **qu'elle donne lieu à des changements de comportements**.

S'agissant du processus de « conscientisation », on notera que le processus déclenché, certes, depuis plusieurs années, reste à consolider par une amélioration qualitative des contenus pour une intégration exacte du concept du genre. Ce concept est appréhendé très souvent de façon erronée et restrictive dans la mesure où il se limite à une simple approche « femme » et non « homme femme » dont l'intérêt est d'inclure la complémentarité des fonctions sociales de chaque catégorie.

L'insuffisance, voire, l'inexistence d'indicateurs appropriés de mesure des résultats de la mise œuvre de cette approche, ne permet pas d'évaluer, de façon fiable, les progrès réalisés.

Par ailleurs, on notera que certaines institutions mettent en œuvre des programmes de formation sur l'approche genre, sans que toutefois cette démarche ne soit suivie d'application sur le terrain. Plusieurs causes peuvent expliquer cet état de fait notamment, un ciblage limité des catégories à sensibiliser ou à former et des ressources financières disponibles inadaptées.

C'est pourquoi, nous réitérons notre recommandation formulée précédemment dans le rapport de 2008 relative à la nécessité d'informer, de sensibiliser et de former à tous les niveaux .Il s'agit de mettre en œuvre de façon transversale, une stratégie nationale qui concerne toutes les parties prenantes

En termes de données ventilées par sexe, relative à la situation socio économique des femmes en milieu rural et à leur implication dans le processus de développement, on recommande de recourir à plus d'études et d'enquêtes spécifiques pour une connaissance plus fine de la problématique femme rurale. Les résultats de tels travaux faciliteront la prise de décision pour une meilleure intégration de l'approche « genre » dans le développement économique.

## VIII- LEGISLATION ET DROITS DE L'HOMME

### A – Conventions et accords internationaux

De nombreux textes qui intéressent les conventions et accords internationaux, non seulement en ce qui concerne leur ratification mais aussi au plan de leur impact sur le droit interne en matière des droits de l'homme ont été publiés au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire au cours de l'année 2009.

En effet, outre l'article 132 de la Constitution consacrant expressément la supériorité des conventions et accords internationaux sur le droit interne, il convient à ce propos de signaler également la nouvelle disposition introduite dans le code de procédure civile et administrative, comportant l'obligation pour les magistrats de respecter les conventions et accords internationaux ratifiés par l'Algérie sous peine de voir leur décision censurées par la Cour Suprême. Il en est, ainsi, pour l'année 2009 et s'agissant de la matière des droits de l'homme en particulier des trois décrets présidentiels suivants :

Le décret présidentiel n° 09 – 188 du 12 mai 2009 portant ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006. L'importance de cette convention que l'Algérie a ratifiée en vertu de ce décret n'est pas à démontrer. En effet la question des handicapées se situe indéniablement au cœur de la matière des droits de l'homme.

En second lieu, on soulignera avec un grand intérêt la série de décrets présidentiels publiée au journal officiel portant ratification d'une série d'accords et conventions internationaux relatifs au patrimoine, biens et expression culturels. Cela démontre le grand intérêt porté par notre pays aux droits culturels qui couvrent une importante partie des droits de l'homme. Il s'agit des quatre décrets présidentiels suivants :

- Décret présidentiel n° 09 – 267 du 30 aout 2009 portant ratification de la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 ;

- décret présidentiel n° 09 – 268 du 30 août 2009 portant ratification du deuxième protocole relatif à la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à la Haye le 26 mars 1999 ;
- décret présidentiel n° 09 – 269 du 30 août 2009 portant ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée par la 31<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001 ;
- décret présidentiel n° 09 – 270 du 30 août 2009 portant ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'UNESCO le 20 octobre 2005.

Enfin, il faut ajouter à ces décrets de ratifications le décret présidentiel n° 08 – 426 du 28 décembre 2008 portant levée de la réserve de la République algérienne démocratique et populaire sur l'article 9.2 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## **B - Droit interne**

La matière des droits de l'homme a eu une part non négligeable parmi les textes de droit interne publiés en 2009. Ces textes intéressent en particulier les thèmes relatifs à la Commission Nationale, à la révision du code pénal sur de nombreux chapitres, à l'assistance judiciaire, ainsi qu'à d'autres domaines des droits de l'homme.

### **a – Ordonnance relative à la Commission Nationale**

**(L'ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009 relative à la Commission Nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvée par la loi n° 09 – 08 du 22 octobre 2009).**

Cette ordonnance reflète la volonté politique de notre pays qui vise à promouvoir les droits de l'homme, d'autant plus que ces droits sont étroitement liés à l'essence même de la dignité humaine et aux concepts essentiels de l'égalité, de la justice et du progrès. Cette volonté consacre les principes cardinaux prévus par notre Constitution, en tant que première garante des libertés fondamentales et des droits de l'homme, s'inspirant des préceptes de notre religion musulmane et des chartes internationales pertinentes, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme.

L'ordonnance suscitée, texte à valeur législative, consacre le statut de la Commission Nationale, pour garantir sa conformité avec les principes adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1993, plus connus sous le nom de « Principes de Paris », qui impliquent la consécration des instances nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme par un texte constitutionnel ou par une loi.

## **b– Amendement du code pénal**

La révision de ce texte, opérée par la loi n° 09 – 01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66 – 156 du 8 juin 1966 portant code pénal, a été faite notamment par la poursuite de son adaptation avec les conventions adoptées précédemment par l'Algérie, en criminalisant notamment certaines nouvelles formes d'infractions tels les actes de « traite de personnes », le « commerce des organes et « l'acte de faire passer les frontières aux émigrés clandestins ». Dans le même cadre, il a été institué la peine de « travaux d'utilité publique » en lieu et place de la détention.

### **1. Peine de travaux d'utilité publique (articles 5 bis 1 à 5 bis 6 du code pénal) :**

Cette peine, outre qu'elle permet de réinsérer le condamné et de faire participer la société à l'effort déployé par l'Etat dans ce domaine, permet, également de conserver les liens familiaux au profit du condamné et lui permet de réparer les torts qu'il a fait subir à la société, sous le contrôle de celle-ci.



Cette peine consiste à faire faire au condamné un travail d'utilité publique ,sans salaire auprès d'une personne morale de droit public (l'Etat, les collectivités locales et les institutions publiques à caractère administratif) pour une période variant entre 40 et 600 heures pour les majeurs et entre 20 et 300 heures pour les mineurs, à raison de deux heures de travail par jour de détention.

La peine de travaux d'utilité publique est exécutée dans un délai maximum de 18 mois à compter du prononcé définitif du jugement. Elle a été insérée dans le titre relatif aux peines applicables aux personnes physiques et son application dépend du pouvoir d'appréciation de l'autorité judiciaire compétente. Les conditions de son application sont les suivantes et impliquent que la personne condamnée :

- n'ait pas d'antécédents judiciaires,
- soit âgée de 16 ans (l'âge légal du travail) au moins, au moment des faits qu'ils lui sont imputables,

De même, il est prévu que :

- la sanction contre les faits commis ne dépasse pas trois (03) ans de détention,
- la peine prononcée ne dépasse pas un (01) an de détention.

La peine de travaux d'utilité publique est prononcée en présence et avec l'accord de l'accusé, dans la mesure où l'autorité judiciaire est tenue d'informer l'accusé de son droit d'accepter ou de refuser cette sentence, et, d'en faire référence dans le jugement, tout en lui rappelant que dans les cas où il faillit à ses engagements relatifs aux travaux d'utilité publique, la peine initiale qui a été remplacée par la peine de travaux d'utilité publique lui sera appliquée.

Le juge veille à l'application des peines de travaux d'utilité publique et tranche dans les questions qui s'y rapportent ; il peut, en outre, suspendre son application pour des raisons de santé, familiales ou sociales. Cette peine est subordonnée aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention sanitaire, à la sécurité, à la médecine du travail et à la sécurité sociale.

## **2. Criminalisation des actes commis en violations des lois et règlements relatifs à la sortie du territoire national (article 175 bis 1 du code pénal) :**

Ces actes ont été criminalisés pour faire face au phénomène de sortie illégale du territoire national, notamment par la mer, qui engendre, le plus souvent, des conséquences désastreuses sur les personnes qui s'y risquent.

Cette sanction s'applique à tout algérien ou étranger résidant qui quitterait clandestinement le territoire national, lors de son passage par un poste frontalier, qu'il soit marin, terrestre ou aérien, en usurpant une autre identité ou en utilisant des documents falsifiés ou par tout autre moyen frauduleux, pour ne pas présenter ses papiers officiels ou pour éviter de remplir les formalités imposées par les lois et règlements en vigueur . Elle s'applique , également, à toute personne quittant le territoire national par des voies et accès autres que les postes de frontières .

Les auteurs de ces actes sont passibles de peines allant de 02 à 06 mois de détention et d'une amende de 20.000 à 60.000 DA ou par une de ces deux peines.

Il convient de signaler que cette peine ne vise pas de sanctionner les victimes de ces passeurs d'immigrés illégaux qui sont, bien au contraire, protégés par le code pénal dans ses nouvelles dispositions, tel qu'il apparaît dans les articles 30 bis 30 et les articles qui suivent.

## **3. Traite des personnes (articles 303 bis 4 à 303 bis 15 du code pénal) :**

La criminalisation de ces actes entre dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 3 du protocole relatif à l'interdiction et à la répression du commerce des personnes et en particulier les femmes et les enfants, qui complète la convention des Nations Unies pour la lutte contre le crime organisé transfrontalier.

Le commerce des personnes consiste en la mobilisation, le transport, l'hébergement, l'accueil d'une ou de plusieurs personnes, sous la menace de la force ou son utilisation ou toute autre forme de contrainte ou par le rapt ou la ruse ou l'abus de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de faiblesse ou par l'octroi de

sommes d'argent ou certains privilèges à une personne pour faciliter son exploitation. Dans ce cadre, l'exploitation signifie la prostitution de la personne concernée au profit du corrupteur ou tout autre exploitation sexuelle ; elle signifie, également, pousser les gens à mendier à leur profit ou les rendre corvéables et tout autres formes qui s'apparentent à de l'esclavage et à leur faire prélever un ou plusieurs de leurs organes sans leur consentement.

Les auteurs de ces actes sont passibles de peines allant de trois (03) à dix (10) ans de détention et d'une amende de 300.000 à 1000.000 DA.

La peine est alourdie dans les cas suivants :

- Si l'acte commis est facilité par la faiblesse de la victime, en raison de son âge ou de sa maladie ou de son incapacité physique ou mentale, la peine de prison sera de cinq (05) à quinze (15) ans et l'amende, entre 500.000 et 1.500.000 DA.
- Si l'acte a été commis dans l'une des conditions suivantes: si l'auteur est l'époux de la victime ou un de ses ascendants ou descendants ou son tuteur ou quelqu'un qui ait un pouvoir sur elle, ou par un fonctionnaire que la fonction a aidé dans la commission du crime; si le crime a été commis par plus d'une personne ou par le port d'arme ou la menace de son utilisation ou par un groupe spécialiste dans le crime organisé et si le crime a un caractère transfrontalier, la peine est de dix (10) à vingt (20) ans de prison et l'amende entre de 1.000.000 à 2.000.000 DA.

#### **4. Commerce des organes (articles de 303 bis 16 à 303 bis 29 du code pénal) :**

Le code pénal distingue entre le commerce d'un des organes de l'homme, une de ses cellules, tissus ou un des produits extraits du corps de l'homme ; la sanction sera fonction de cette distinction.

- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à dix (10) ans de prison et d'une amende de 1000.000 à 3.000.000 de DA quiconque recevrait, contre de l'argent ou un privilège quelque soit sa nature, un des organes d'une autre personne ; est

passible, également de la même peine tout intermédiaire qui faciliterait l'obtention d'un organe humain.

- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans de prison et d'une amende de 1000.000 à 5.000 .000 de DA quiconque prélevait un organe d'un être vivant, sans l'accord prévu par la législation en vigueur.

- La même peine est appliquée si un organe est prélevé d'un être mort en dépit de la législation en vigueur.

- Une peine de dix (10) à vingt (20) ans de prison et une amende de 100.000.à 500.000 DA sont prononcées si le crime de commerce des organes est commis dans l'une des conditions suivantes: si la victime est mineure ou atteinte d'un handicap mental; si la fonction ou la mission de l'auteur a facilité son acte; si le crime a été commis par plus d'une personne ou par le port d'arme ou la menace de son utilisation ou par un groupe spécialiste dans le crime organisé et si le crime a un caractère transfrontalier.

- Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans de prison et d'une amende de 100.000 à 500 .000 de DA quiconque prélèverait des tissus ou des cellules ou collecterait des produits prélevés d'un corps d'un être vivant ou mort, contre de l'argent ou un privilège quelque soit sa nature; est passible, également de la même peine tout intermédiaire qui faciliterait l'obtention de tissus ou de cellules ou la collecte de produits d'un corps humain.

- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à quinze (15) ans de prison et d'une amende de 500.000 à 1.500 .000 de DA, si le crime relatif au prélèvement des tissus ou des cellules ou à la co

llecte des produits prélevés d'un corps humain est commis dans l'une des conditions suivantes: si la victime est mineure ou atteinte d'un handicap mental ; si la fonction ou la mission de l'auteur a facilité son acte; si le crime a été commis par plus d'une personne ou par le port d'arme ou la menace de son utilisation ou par un groupe spécialiste dans le crime organisé et si le crime a un caractère transfrontalier.

## **5. Passage des immigrés illégaux (articles de 303 bis 30 à 303 bis 41 du code pénal) :**

Le passage des immigrés illégaux consiste à prendre les dispositions nécessaires à faire passer illégalement les frontières à une ou plusieurs personnes pour obtenir, directement ou indirectement une contrepartie financière ou autre.

Le passage des immigrés illégaux est sanctionné de trois (03) à cinq (05) ans de prison et d'une amende de 300.000 à 500.000 DA.

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans de prison et d'une amende de 500.000 à 1.000 .000 de DA quiconque ayant commis l'acte de faire passer illégalement les immigrés tels que stipulés à l'article 303 bis 30 et dans l'une des conditions suivantes : si parmi les clandestins se trouvent des mineurs, si leurs vies sont exposées au danger ou s'ils sont traités d'une manière inhumaine et non professionnelle.

La peine est de dix (10) à vingt (20) ans de prison et l'amende de 1.000.000 à 2.000 .000 de DA si le crime est commis dans l'une des conditions suivantes : si la fonction ou la mission de l'auteur a facilité son crime; si le crime a été commis par plus d'une personne ou par le port d'arme ou la menace de son utilisation ou par un groupe spécialiste dans le crime organisé et si le crime a un caractère transfrontalier.

Qu'il s'agisse du commerce de personnes et d'organes ou le trafic des immigrés clandestins, le code pénal contient plusieurs autres dispositions relatives notamment à : ne pas faire bénéficier les auteurs de ces crimes de circonstances atténuantes; la personne physique, outre la sanction originale, s'exposera à des peines complémentaires ; l'étranger qui se rend coupable de ce genre de crime se verra interdire le séjour en Algérie , définitivement ou pour une période ne dépassant pas dix (10) ans ; la personne qui informe les autorités du crime sera dispensée de sanction ou verra sa peine réduite , selon que l'information ait été donnée avant ou après le crime ; les personnes qui n'en informent pas les autorités seront sanctionnées ; la détermination des sanctions encourues par la personne physique

et la sanction de la volonté de commettre les crimes suscités et la confiscation des moyens utilisés lors du crime , ainsi que l'argent récolté illégalement , en prenant en compte les droits des tiers .

Loi n° 09 – 01 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66 – 156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

### **c - Loi relative à l'assistance judiciaire**

La loi n° 09 – 02 du 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71 – 57 du 5 aout 1971 relative à l'assistance judiciaire a introduit de nouveaux principes :

**1. De la concrétisation du principe d'égalité des citoyens dans le recours à la justice :** à travers l'élargissement du champ de bénéfice de l'assistance judiciaire au profit de personnes aux ressources insuffisantes, ne leur permettant pas de revendiquer leurs droits auprès de la justice et défendre leur droit à la défense, garanti par la Constitution.

Le champ de bénéfice de l'assistance judiciaire a été étendu, par la force de la loi, aux handicapés et aux victimes des crimes de commerce des personnes, des organes humains et du trafic des immigrés clandestins ; en raison de la gravité de ces crimes et leur criminalisation par la législation algérienne.

**2. Faire bénéficier les étrangers installés légalement en Algérie et dont les ressources ne leur permettent pas de se défendre devant la justice, des dispositions de l'assistance judiciaire,** conformément aux conventions internationales adoptées précédemment par l'Algérie.

**3. Adapter l'ordonnance sus indiquée avec la loi 09/08 du 25/02/2008 portant code de procédure civile et administrative.** Ce dernier impose l'obligation de se faire assister devant les cours par des avocats. C'est ainsi que le champ de bénéfice de l'assistance judiciaire a été élargi pour garantir à tous le droit à la défense devant les tribunaux, par la dynamisation de l'application de l'assistance judiciaire dans le domaine de l'exécution des jugements.

**4. La prise en charge de l'assistance judiciaire devant les instances judiciaires et administratives**, en vue de concrétiser le principe de la dualité de la justice consacrée par la Constitution qui stipule la création de juridictions administratives à coté d'instances judiciaires ordinaires.

**5.** Pourvoir les bureaux de l'assistance judiciaire d'un secrétariat permanent pour faciliter l'orientation du demandeur de l'assistance judiciaire.

**6.** L'Etat garanti les honoraires de l'avocat, du notaire et de l'huissier de justice désignés dans le cadre de l'assistance judiciaire, en vue d'améliorer leurs prestations fournies dans ce cadre.

#### **d– Entrée en vigueur du code de procédure civile et administrative**

Ce code est entré en vigueur le 25 avril 2009 et consiste en une révision globale du code de procédures civile, du point de vue de la forme et du fond. La méthodologie de la révision a été axée sur le cheminement de l'action civile, sa gestion et son exercice devant les instances judiciaires, jusqu'au prononcé de jugement et son exécution. Cette méthodologie vise, également, la simplification des procédures de l'action judiciaire pour les rendre plus souples, plus claires, moins coûteuses et surtout crédibles, pour asseoir une justice efficace qui garantit le traitement des conflits dans des délais raisonnables, mais, aussi et surtout, dans le respect des droits de la défense et la pertinence des actions de justice.

Ce code concrétise les principes fondamentaux sur lesquels reposent les règles de la justice et de l'équité, autant de principes contenus dans la Constitution et dans les chartes internationales adoptées par l'Algérie dans le domaine de la protection des droits des personnes à ester en justice et, notamment, la déclaration universelle des droits de l'homme et la charte internationale des droits civils et politiques.

Les principes fondamentaux qui garantissent une justice équitable peuvent être synthétisés comme suit: le droit de recourir à la justice, l'égalité entre les antagonistes devant les centres de justice, la présence à toutes les phases de l'action de justice , la transparence et le caractère public des audiences, les délais

raisonnables dans le traitement des affaires , les procédures écrites comme règle essentielle dans l'action judiciaire, la motivation des jugements, l'action en deuxième degré pour garantir le droit des justiciables aux recours légaux, l'exercice du contrôle de l'action judiciaire, le droit à la défense et, enfin , le droit à l'assistance sociale.

En vue de faciliter son assimilation par tous, le Ministère de la justice a élaboré un programme spécial pour son explication, sa diffusion et sa vulgarisation. Ce programme comporte des colloques, des séminaires, des journées d'étude nationales et internationales et des conférences données par des juges, des professeurs universitaires et des experts nationaux et étrangers, au profit des praticiens de la justice dans tous ses domaines les plus variés, en mettant à contribution les médias nationaux et les moyens de communication disponibles .

Les mécanismes propres à son application ont été mis en place, notamment par l'élaboration du décret exécutif définissant les modalités de désignation du médiateur de la justice dont la création se veut un renforcement du droit à la défense, la simplification des procédures et un moyen de trouver des alternatives à même d'écourter les délais des conflits et, par la même, réduire les coûts des procédures. Ceci s'est matérialisé par la promulgation du décret exécutif n° 09/100 du 10 mars 2009 portant définition des modalités de désignation du médiateur de la justice.

## **e – Autres textes**

### **1 – Protection du consommateur**

Loi n° 09 – 03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

### **2 – Protection du droit à la vie**

Ordonnance n° 09 – 03 du 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi n° 01 – 14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.



Loi n° 09 – 07 du 11 octobre 2009 portant approbation de l'ordonnance n° 09 – 03 du 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi n° 01 – 14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

### **3 – Protection du droit à la vie privée**

Loi n° 09 – 04 du 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et la communication.

### **4 – Loi de finance complémentaire de 2009**

Ordonnance n° 09 – 01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, approuvée par la loi n° 09 – 05 du 11 octobre 2009.

La mutation vers une économie de marché a contribué à asseoir un droit fondamental de l'homme, sa liberté économique, d'ailleurs promu au rang de principe constitutionnel (constitution de 1996), mais a été la cause d'un appauvrissement de certaines catégories de la population. Cette situation a été accentuée par un phénomène récent : la crise financière mondiale.

L'Algérie, comme partout ailleurs dans le monde, confrontée à l'impact de la crise semble reléguer au second plan la liberté économique au sens formel du terme. En effet, dans cet environnement de crise, l'Etat Algérien s'est vu obligé de rétablir un certain protectionnisme. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 2008 et tout au long de l'année 2009, de nombreux textes étaient pris en vue de restreindre la liberté économique.

A cet égard, la loi de finances complémentaire précitée a été considérée comme un grand fait saillant de l'année 2009, que ce soit au niveau national ou international, dans la mesure où elle a tendu à protéger les droits économiques – sociaux des citoyens algériens par la restriction du principe de la liberté économique, largement consacrée par les mutations économiques opérées dans le contexte de la transition vers une économie de marché.

## **f - Garde a vue**

La question de la garde à vue telle que traitée dans le rapport annuel 2008 reste d'actualité

Les personnes placées en garde à vue subissent parfois des sévices et autres brutalités. Ils sont soumis, aussi, à de fortes pressions psychologiques n'ayant aucun rapport avec les faits qui leur sont reprochés. Leurs droits, tels que prévus par l'article 51 bis1 du Code de Procédure Pénale, ne sont pas généralement respectés.

Les interrogatoires sont menés, parfois, par des subalternes, n'ayant aucune qualité, ni formation ; qui ont tendance à user de la manière forte qui viole l'intégrité physique de la personne gardée à vue, au mépris du respect de la personne humaine.

De même, les cellules de la garde à vue font face à un sérieux problème d'hygiène.

Par ailleurs les dispositions de l'instruction interministérielle (Ministère de la Défense Nationale, Ministère de la Justice et Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales) définissant les relations hiérarchiques entre l'autorité judiciaire et la police judiciaire dans le domaine de la direction, de la surveillance et du contrôle de ses activités ; ne sont que très peu appliquées.

En conséquence, la Commission réitère ses recommandations tendant à faire procéder à une modification des articles 51 à 53 du Code de Procédure Pénale dans l'objectif d'instituer effectivement de véritables droits à la personne gardée à vue ; dont l'exercice ne doit être entravée ni par l'officier de police judiciaire, ni par l'agent de police judiciaire

La commission recommande, également, l'institution au niveau des services de police judiciaire relevant du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Intérieur et des Collectivité Locales, d'une cellule, installée auprès du Directeur en charge de la police judiciaire, qui a pour seule mission de contrôler les lieux de la garde à vue et de veiller à ce que les droits des personnes placées en garde à vue soient effectivement respectés. Cette Cellule devrait avoir des projections au niveau de chaque structure de police judiciaire, sur toute l'étendue du territoire national.

La commission recommande, enfin, que les dispositions de l'instruction interministérielle suscitée soient effectivement mises en vigueur, et, que chaque

département ministériel concerné s'implique dans la concrétisation des dites dispositions. La dignité et l'intégrité physique de la personne gardée à vue imposent une action diligente, volontariste et immédiate.

**DEUXIEME PARTIE**

**Approches thématiques liées à l'action  
de la Commission Nationale**

## I-SESSIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE ET DU BUREAU

Conformément à l'ordonnance n° 09 – 04 du 27 aout 2009 relative à la Commission Nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme et auparavant au décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 relatif à sa création et aux dispositions du règlement intérieur régissant ses modalités d'organisation et de fonctionnement, adopté par l'Assemblée générale des membres et approuvé par décret présidentiel en date du 16 janvier 2002, la Commission Nationale a vu son Assemblée générale ainsi que son bureau se réunir régulièrement durant l'année 2009.

Dans ce cadre, l'Assemblée plénière a, ainsi, tenu quatre sessions ordinaires, soit une périodicité statutaire de trois mois entre chacune de ses réunions qui ont vu à chaque fois le quorum atteint en termes de présence des membres. Quant à l'intervalle statutaire établi pour les sessions du bureau, sa durée est d'un mois.

L'ensemble de ces réunions (Assemblée plénière et Bureau) a permis de soutenir une large circulation de l'information entre les membres, de procéder à l'évaluation des activités et de sensibiliser les membres sur un certain nombre de questions inscrites dans l'agenda de la Commission Nationale.

Il est à rappeler avec vigueur que les ordres du jour de chacune de ces réunions ont été établis sous l'unique direction du Président de la Commission Nationale et à l'issue ou dans le prolongement d'une large concertation entre les membres concernés.

Pour l'essentiel, la rédaction de ce Rapport annuel est l'occasion de rappeler les lignes de forces principales qui peuvent être dégagées de ces réunions.

Ces réunions ont ainsi notamment permis :

- au Président de la Commission Nationale, en sa qualité de porte-parole de l'institution, de présenter à chaque fois un point détaillé sur les audiences et les réceptions accordées à des personnalités nationales ou étrangères reçues au siège de la Commission, sur les interviews et autres entretiens accordés à des médias

nationaux et/ou étrangers et à diverses prises de positions sur des questions de conjoncture et dont la presse s'est régulièrement fait l'écho.

Cette restitution de l'information se rapportant aux activités développées par le Président de l'institution en séances plénières ou à l'occasion de la tenue d'un bureau et qui peut être assimilée à de véritables comptes-rendus ont souvent donné lieu à de larges débats qui par la richesse de leur teneur permettent de souligner l'importance du consensus que ces activités ont suscité.

- D'autre part, si les réunions du bureau ont été à la base de la formulation du programme de travail et des orientations générales devant guider les activités des organes de la Commission Nationale au travers de programmes de travail sectoriels pris en charge par les différentes sous-commissions; les sessions de l'assemblée plénière ont permis à tous les membres de prendre connaissance des activités engagées, de les discuter, de les évaluer et de proposer les recommandations requises par chacune des actions soumises à la discussion.

Par ailleurs, la tenue de ces assemblées générales a toujours été le lieu privilégié des membres pour débattre de questions liées à la vie de l'institution, à sa place dans le jeu institutionnel en sa qualité d'organisme de plaidoyer en faveur des droits de l'homme en Algérie et aux relations avec les organisations similaires au plan international.

A titre d'exemple, c'est au sein de cette enceinte que l'ensemble des préoccupations relatives à la procédure de ré-accréditation de la Commission Nationale au niveau international a été examinée et que la conduite à tenir a été adoptée.

De même, c'est au niveau de cette même enceinte que des questions cruciales (la peine de mort, le partenariat avec d'autres organisations, la visite dans les établissements placés sous l'autorité du Ministère chargé de la solidarité nationale) ont fait l'objet d'un examen approfondi entre tous les membres avant leur mise en œuvre en tant qu'actions sur le terrain, soit sous la forme de séminaire, soit sous forme d'enquêtes au sein des établissements concernés.

Enfin, c'est au cours de ces réunions plénières que les membres de la Commission Nationale rendent compte, devant leurs pairs, des diverses activités dont ils ont été chargés ou qu'ils ont pris l'initiative, en étroite consultation avec leurs sous-commissions respectives et le Président de la Commission Nationale, de mener à bien dans l'intervalle des sessions statutaires.

Ainsi pour l'institution nationale, la peine de mort en tant que sanction suprême infligée à un individu reconnu coupable de la commission d'une infraction d'une extrême gravité est appelée à connaître une évolution certaine au regard du moratoire qui s'applique de fait dans le pays depuis 1993 quant à l'exécution de cette sentence, aux résolutions de l'Organisation des Nations unies en faveur de l'interdiction de ce type de sanction et aux grandes tendances enregistrées dans le monde, en ce qui concerne cette question.

Concernant la question des partenariats que l'assemblée plénière a eu à examiner, il est à rappeler à ce sujet que celle-ci est au demeurant l'un des éléments importants que l'institution nationale estime de son devoir de promouvoir aussi bien dans le domaine de la protection des droits de l'homme que de leur promotion.

Dans ce contexte et d'une manière particulière, la Commission Nationale a eu à poser les termes de référence de ce partenariat en insistant sur la nécessité de faire de ce type d'action, l'un des axes forts de son activité, d'une part, et de favoriser, d'autre part, un partenariat en mesure de développer à son tour une dynamique au service des droits de l'homme et non une réponse à des questions de conjoncture.

Pour 2009, ce partenariat s'est ainsi centré, outre l'organisation d'une rencontre sur la peine de mort avec PRI, une ONG basée à Londres, sur deux actions d'envergure à savoir la mise au point de programmes de travail avec :

- une Organisation internationale – l'UNICEF - ayant un Bureau à Alger pour un ensemble d'actions dédiées à l'enfance, et
- une ONG nationale – Association Iqraa de lutte contre l'analphabétisme – pour des actions en faveur de population de femmes confrontées aux affres de l'analphabétisme.

Pour l'essentiel, ce partenariat, appelé à s'élargir à d'autres organisations de la société civile, a, ainsi, permis d'organiser en mai 2009 avec l'association Iqraa , la 1<sup>ère</sup> Conférence nationale intitulée " droits de l'homme et lutte contre l'analphabétisme ".

Cet événement qui s'est déroulé à Biskra en présence d'un large groupe de membres de l'institution nationale et grâce à la généreuse hospitalité de la wilaya sollicitée par la Commission Nationale a permis de débattre de la relation entre développement et lutte contre l'analphabétisme.

Largement médiatisé, il a été l'occasion de la diffusion d'un opuscule ayant pour titre " je lutte contre mon analphabétisme grâce aux droits de l'homme " et qui consistait à mettre entre les mains des apprenantes, la Déclaration universelle des droits de l'homme, sous forme de questions – réponses.

Destiné aux femmes concernées par ce fléau, cet opuscule a été réalisé grâce au soutien financier de la Commission Nationale.

En ce qui concerne le partenariat avec l'UNICEF, cette action en cours de mise en œuvre a d'ores et déjà permis :

- de tenir une importante rencontre nationale sous le thème de " Politiques publiques et droits de l'enfant " et
- de créer un groupe de travail intersectoriel auquel seront associées des organisations de la société civile algérienne.

Installé à l'issue d'une cérémonie tenue dans l'enceinte de la Commission Nationale, ce groupe de travail a pour mission de réfléchir à l'affinement de mesures et de propositions en vue de rendre effectives les politiques publiques en direction de l'enfance, d'accroître la visibilité de ces mesures dans les budgets des secteurs concernés par les questions de l'enfance.

Enfin, il convient de souligner à l'occasion de la rédaction de ce rapport annuel que cette tendance à un travail en réseau qui sous-tend les actions de partenariat engagées par la Commission Nationale s'appuie pour une large part sur la



provenance des membres de l'Assemblée dont seize (16) membres sont issus d'organisations de la société civile et dont certaines comptent, selon le point de vue de nombreux observateurs, parmi les plus actives dans leurs domaines de compétences.

## II- ACTIVITES DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE

### A- Audiences

Audience avec le journaliste Kamel Chaouhe Lakhdar le 04 janvier 2009 à 14h00

Audience avec les repentis, le Jeudi 08 janvier 2009 à 11h00.

Visite de l'Ambassadeur de la République Islamique d'Iran, le dimanche 25 janvier 2009 à 17h00.

Visite de Mme MITTE, Représentante du HCR, le Jeudi 29 janvier 2009 à 11h00.

Interview avec le Journaliste BEKHOUCHE Rafik de la T.V MBC, le lundi 2 février 2009 à 17h00.

Visite de l'Ambassadeur de la Grande Bretagne, le mercredi 4 février 2009 à 17h00.

Visite de la délégation de parlementaires Canadiens, le dimanche 15 février 2009 à 18h15.

Visite de la délégation de Staffers du congrès des Etats-Unis d'Amérique, le Mercredi 18 février 2009 à 15h00.

Audience avec Mr Ait Mouhoub Mustapha, Journaliste de l'APS, le Jeudi 19 février 2009 à 12h00.

Visite de la délégation du Parlement Européen, le Mercredi 25 février 2009 à 17h50.

Interview avec Mr Djamel BENALI, Journaliste de l'ENTV, le Mercredi 4 mars 2009 à 10h00.

Visite de la Présidente du Comité de la Croix Rouge, le jeudi 19 mars 2009 à 11h00.

Visite de l'Ambassadeur d'Italie accompagné de Mr Mario Lana, le dimanche 29 mars 2009 à 16h00.

Visite de l'Ambassadrice de la Suède, le jeudi 2 avril 2009 à 11h00.

Visite de l'Ambassadeur des USA, le Samedi 4 avril 2009 à 09h00.

Interview avec Mr Djamel BENALI, Journaliste de l'ENTV, le Mercredi 22 avril 2009 à 09h30.

Audience avec Mr BENHEDOUGA Anis, Journaliste à la Radio Algérienne . le jeudi 23 avril 2009 à 9h30.

Visite de l'Ambassadeur d'Italie, le Dimanche 03 mai 2009 à 09h00.

Audience avec Mr KHALDOUN Abderrahim, Journaliste du Journal الفجر le Mercredi 20 mai 2009 à 14h30.

Visite de l'Ambassadeur des Pays – Bas, le Mercredi 20 mai 2009 à 15h00.

Visite de Mr Manuel Fontaine, Représentant de l'UNICEF/Algérie, le Mercredi 20 mai 2009 à 16h00.

Visite de la délégation Parlementaire Européenne conduite par Mr Luis Maria de Puig, Président de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le Samedi 23 mai 2009 à 11h00.

Visite de la délégation Vietnamiennne présidée par Mme NGUYEN Thi Binh, ex-Vice-Présidente de la République Socialiste du Vietnam, le Lundi 25 mai 2009 à 14h30.

Visite de l'Ambassadeur d'Espagne, le Jeudi 18 juin 2009 à 10h00.

Audience avec Mr Touhar Aziz Saoudi Mohamed, Journaliste du Journal صوت الأحرار le jeudi 2 juillet 2009 à 11h00.

Visite d'un groupe de militants sahraouis, le jeudi 09 juillet 2009 à 10h00

Audience avec Melle Djamila Belkacem, Journaliste du Journal Echourouk, le Jeudi 23 juillet 2009.

Audience avec Monsieur Hasni Zenafi, Journaliste العرب القطرية le Jeudi 30 juillet 2009.

Audience avec Mme Rezik Allah Nassira, Journaliste de la Presse الأجواء le Jeudi 30 juillet 2009.

Audience avec Mr CHEBOUAT Lakhdar, Journaliste de la Radio Ouargla le Jeudi 3 septembre 2009 à 10h00.

Audience avec Mme Marie DUMOULIN, de l'Ambassade de France, le jeudi 03 septembre 2009 à 11h00.

Audience avec Mr BEKHOUCHE Rafik, Journaliste de la Chaîne MBC, le jeudi 10 septembre 2009 à 11h00.

Visite de l' Ambassadeur de France, le Mardi 15 septembre 2009 à 10h00.

Audience avec Mr Antoine Besbous, Journaliste et Expert en Monde Arabe, le jeudi 17 septembre 2009 à 12h00.

Audience avec Mr Yahiaoui Seddik, Journaliste وكالة الأنباء شرق الأوسط le jeudi 17 septembre 2009 à 13h30.

Réception des familles des détenus Algériens en Libye le jeudi 8 octobre 2009 à 10h00.

Audience avec REUTERS Christian Lowe, Chef Correspondant Afrique du Nord Reuters News le jeudi 8 octobre 2009 à 10h30.

Réception des Familles de SOS disparus accompagnées de Mme Yous le vendredi 9 octobre 2009 à 09h00

Réception du groupe de « réconciliation nationale » sont accompagnés de deux journalistes Mr Belayeb Hamza du Journal الأمة et Mr Boutra Samir du Journal سري للغاية le Vendredi 9 octobre 2009 à 10h00.

Visite de Mr Christopher Hein, Directeur de l'Organisation CIR (Comité Italien pour les réfugiés) accompagné de Mr Mario Lana, Lundi 19 octobre 2009 à 16h00.

Audience avec Mme Debbagh Nadia, Journaliste de la Radio Chaine III, le Mardi 17 novembre 2009 à 12h00.

Visite de la Délégation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le mardi 15 décembre 2009 à 09h00.

Visite de M. Hamed El Said, Expert des Nations-Unies sur les questions de déradicalisation, le mercredi 16 décembre 2009 à 17h00.

- Audience de huit (08) députés Canadiens du parti au pouvoir et des partis d'opposition le 16 février 2009.
- Audience avec une délégation de fonctionnaires staffers du Congrès des Etats Unis d'Amérique le 02.09.2009.
- Audience avec un ancien détenu de la prison de Guantanamo.
- Audience avec une délégation du comité Africain des droits de l'homme et des peuples –Décembre 2009.
- Audience avec quatre (04) représentants des familles des Harraga le 15.12.2009, au siège de la présidence de la république

## **B - DECLARATIONS**

Durant l'année 2009, le président de la Commission Nationale Consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, a répondu aux sollicitations de la presse nationale et internationale. Il a exprimé, en tant que Président de la Commission, sa vision et son analyse des questions traitant des droits de l'homme en Algérie. Les sujets analysés ont porté sur les points suivants :

### **Réconciliation Nationale et lutte contre le terrorisme**

Monsieur Ksentini, président de la Commission Nationale a affirmé que le processus de réconciliation Nationale est de plus en plus effectif et a donné à ce jour des résultats probants ;

Toutefois, il reconnaît la persistance d'un certain nombre de contraintes liées aux procédures administratives empêchent d'atteindre l'objectif visé à savoir : asseoir la paix totale et le règlement définitif de la violence en Algérie.

En effet, Monsieur Ksentini préconise la mise en place de mesures visant à faciliter l'indemnisation des personnes concernées par la réconciliation Nationale et de supprimer toutes les lourdeurs et entraves bureaucratiques, en les remplaçant par des mesures d'assouplissement afin de rendre exécutoires toutes les décisions inhérentes à cet objectif.

Par ailleurs et concernant l'amnistie générale, qui demeure du ressort du Président de la République, Monsieur Ksentini espère qu'elle aura lieu au courant 2010 et qu'elle constituera un pas décisif pour l'aboutissement à la paix totale. A ce titre, il estime que l'amnistie générale qui sera prononcée à l'issue d'un référendum en faveur des auteurs des actes terroristes, et, excluant l'amnistie économique, ne pourrait constituer une injustice sociale.

Monsieur Ksentini estime enfin qu'une enveloppe de 10 Milliards de Dinars pour la prise en charge des victimes de la tragédie nationale est nécessaire au retour de la paix civile dans l'intérêt de la nation.

## Droits de l'homme en Algérie

- Le Président de la Commission Nationale a souligné les efforts fournis pour l'amélioration des droits de l'homme en Algérie, au cours de l'année 2009, et estime que près de 90% des objectifs visés ont été atteints.

Les efforts consentis ont concerné les aspects liés à :

- La révision du Code de la famille en vue d'inclure des dispositions en faveur de la recherche de l'équilibre des droits et des devoirs et de garantir le toit familial à la femme divorcée, ainsi que l'octroi du droit au divorce à la femme dans certaines conditions :

- La réduction de la durée de la détention préventive et des problèmes induits lors de cette durée de détention (pertes d'emplois, d'avantages, soins..) ;

- La réduction du retard en matière des droits sociaux des citoyens (logement, travail, pouvoir d'achat..)

- La prise en charge des problèmes des victimes de la tragédie nationale notamment les personnes ayant fait l'objet d'un internement administratif dans les centres du sureté ; leur réintégration à leur poste de travail, leur indemnisation en raison des pertes subies dans leur activité ou de leurs ennuis de santé.

Par ailleurs ; le Président de la Commission Nationale affirme avoir reçu 17000 requêtes (plaintes) de citoyennes victimes d'abus et de *Hogra* ; mais n'a pu résoudre qu'une infime partie de celles-ci, en raison du refus de coopération des administrations concernées par ces plaintes. Le président de la Commission Nationale a précisé que l'action menée par l'institution nationale lui a valu la reconnaissance par les instances internationales notamment les Nations Unies, qui placent l'Algérie en 3<sup>ème</sup> position à l'échelle Africaine dans le respect des droits de l'homme. Ceci, malgré les tentatives menées par certaines personnes activant dans les organisations internationales pour nuire à l'image de l'Algérie, en ressuscitant des

affaires considérées jusque là « essoufflée », telle que l'affaire des moines de Tibhirine.

### **-Réforme de la justice**

Mr Ksentini estime que la réforme de la justice qui a prévu une série de textes législatifs et réglementaires doit être soutenue par un large programme de formation professionnelle de qualité de magistrats appelés à mettre en pratique cette réforme.

### **- Lutte contre la corruption**

Le fléau de la corruption touche principalement le secteur économique notamment dans le secteur public, et également certains niveaux de l'administration, lors de l'octroi de différents marchés.

La lutte contre ce fléau, doit être menée selon Mr Ksentini à différents niveaux pour qu'elle puisse aboutir à des résultats efficaces à savoir :

- volonté politique,
- Réforme de la justice,
- Liberté de la presse pour dénoncer les différents cas de corruption.

### **Liberté de la presse**

Le président de la Commission Nationale s'est exprimé ouvertement contre la condamnation des journalistes à des peines de prison pour des délits de presse, mais préconise le remplacement de ces condamnations par des amendes.

La commission maintient sa position favorable au libre exercice de la presse ceci, dans le respect des valeurs et des constantes de la Nation.



### **Abolition de la peine de mort**

Mr Ksentini affirme que les réticences à l'abolition de la peine de mort s'inscrivent dans une logique de droit musulman et que la jurisprudence en Algérie se situe au niveau du droit positif. C'est pourquoi, la question de l'abolition de la peine de mort nécessite un débat national.

A titre personnel, Mr Ksentini estime qu'il est possible d'arriver à l'abolition de la peine de mort pour tous les auteurs des délits et crimes, excepté les auteurs d'homicide volontaire avec préméditation, et le remplacement de cette condamnation par une peine de trente (30) années, incompressible.

### **Indépendance de la Commission Nationale**

Le Président de la Commission a souligné que le statut de la Commission Nationale connaît une modification qui consiste au remplacement de son texte de création (un décret présidentiel) par une loi adoptée au parlement.

Ce texte fondamental précise d'une manière parfaite l'indépendance de cette commission, et lui permet d'exprimer librement son avis sur toutes les questions relevant des droits de l'homme. Il a précisé que l'indépendance de la Commission ressort de son renforcement par des personnalités issues de la société civile, des représentants des différentes institutions et organes, ainsi que des experts nationaux siégeant dans les organisations internationales des droits de l'homme.

### **Repentis**

Mr Ksentini affirme que depuis 1999, près de 7000 terroristes se sont rendus aux autorités, et bénéficieront en conséquence des mesures prévues par la charte pour la paix et la réconciliation nationale, notamment l'extinction de l'action publique.

Quant aux repentis qui reprendront le maquis, ils se verront irrémédiablement exclus des dispositions de cette mesure et la justice ne devrait leur réserver aucune clémence.

## **Harragas**

Le phénomène des harraga est considéré par Mr Ksentini comme une conséquence de la mal vie à laquelle il faut faire face en mettant les moyens pour créer des conditions de vie meilleures.

Cependant, Mr Ksentini estime que les jeunes Harraga ne doivent pas encourir des peines d'emprisonnement ou à la rigueur n'écoper que de peines légères.

Par ailleurs, le président de la commission a lancé un appel aux responsables concernés afin de dégager un budget pour le rapatriement des corps des Haraggas décédés et se trouvant dans les morgues de pays étrangers.

## **-Droits de l'enfant**

Mr Ksentini, affirme que notre pays a enregistré des résultats positifs dans le domaine des droits de l'enfant, mais il est nécessaire de passer à une phase d'application plus ciblée et mieux évaluée.

Il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant recommande la promotion du partenariat collectif afin d'affronter les questions inhérentes à la situation de l'enfance (analphabétisme, maladies, insuffisances pondérales, orphelinat, pauvreté...)

Les efforts accomplis dans ce domaine ont valu à notre pays, la reconnaissance par les instances relevant des Nations Unies (conférence relative aux droits de l'enfant) que les droits de l'enfant en Algérie sont en cohérence avec la législation internationale, en matière de droits de l'enfant.

## **L'état des prisons, des hôpitaux et du milieu scolaire**

La Commission Nationale a multiplié les visites aux établissements publics, pénitentiaires, éducatifs et hospitaliers afin de s'enquérir sur les conditions d'incarcération, de traitement des malades et de l'enseignement dans nos écoles, et

a tenu à rendre public le constat pour chaque institution et, faire part des ses recommandations

En ce qui concerne les prisons, le président de la commission n'a pas manqué de signaler une amélioration des conditions d'incarcération et de prise en charge des malades, mais reconnaît tout de même la subsistance de quelques insuffisances, auxquelles il faut sans tarder y remédier.

Pour le secteur de santé, certains hôpitaux qui ont fait l'objet de visite ont été signalés au responsable du secteur pour les insuffisances en matière d'équipement médical jugés obsolète.

Enfin, le président a insisté sur la constitution d'une commission de visite des établissements scolaires pour s'enquérir de la situation pédagogique et des conditions de travail dans le milieu scolaire, notamment l'avènement du phénomène de la violence.

A ce titre, Mr Ksentini a soutenu l'idée de la promulgation de textes législatifs et réglementaires prévoyant la mise en place d'un dispositif de lutte contre la violence en milieu scolaire et la prise en charge optimale de l'aspect sécuritaire dans les écoles. Il préconise le recrutement de 10 000 surveillants supplémentaires, et la réduction des écarts en matière d'égalité des chances dans la scolarité entre les quartiers aisés et les quartiers moins favorisés.

### **Algériens détenus à Guantanamo**

En attendant la fermeture du camp de détention, le Président de la Commission Nationale lance un appel aux partis concernés (diplomatie, justice) pour le rapatriement des détenus Algériens au nombre de 17, avant leur transfert vers des pays tiers (Européens notamment la France.) et éviter de réitérer les cas de Nabil Hadj Arab et Lakhdar Boumedienne transférés vers un hôpital militaire en France.

### **Algériens détenus en Libye**

Le président de la Commission Nationale a adressé une requête sollicitant l'intervention du Président de la République pour le transfert des 56 Algériens détenus dans des prisons Libyennes vers l'Algérie où ils purgeront le reste de leurs peines. l'Etat de santé de ces derniers, caractérisé par le manque ou l'absence de soins et par les conditions précaires de détention militent en faveur de ce transfert.

### **Droits des palestiniens**

Mr Ksentini a annoncé son soutien à la demande de poursuites et la condamnation des responsables militaires Israéliens formulées par les organisations palestiniennes des droits de l'homme et les organisations internationales telles que Amnesty International et Human Rights Watch pour l'agression contre les civils (Palestiniens) à Ghaza et le non respect des conventions internationales, avec la complicité des Etats-Unis d'Amérique et le silence coupable des Européens

Mr Ksentini adhère à la thèse de la création d'un tribunal type « tribunal Russel » sous l'impulsion des Etats Arabes pour juger et condamner Israël qui continue à jouir, en toute arrogance, de l'impunité.

Il a rappelé que la Commission Nationale a contribué activement à la constitution d'une commission pour l'organisation d'une rencontre internationale sur les crimes contre l'humanité perpétrés par Israël dans la bande de Ghaza.

Cette rencontre a eu lieu à Alger du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2009.

### **Dossier divers**

M. Ksentini a requis le dépôt d'une plainte officielle contre l'agent de renseignements Américain pour séquestration et viol de deux femmes Algériennes, après leur avoir administré des drogues et barbituriques.

Mr Ksentini a vivement condamné l'agression dont ont été victimes, les supporters Algériens au Caire lors du match de qualification pour la coupe du monde de football, et qualifié cet acte d'infâme et d'irresponsable. Il a également récusé l'acte incompréhensible des avocats égyptiens qui ont brûlé l'emblème national et proférer des insultes à la mémoire de nos martyrs.

### III- ACTIVITE DE MEDIATION

Prévue par l'article 02 in fine du décret présidentiel n° 09-263 du 30 Août 2009 relatif à la Commission Nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, qui dispose que « .... la Commission Nationale est chargée ..... d'assurer des activités de médiation dans le cadre de son mandat pour améliorer les relations entre les administrations et les citoyens », l'activité de médiation a fait l'objet de la mise en place :

- d'une sous-commission permanente en charge de cette préoccupation et,
- d'une permanence pour recevoir les citoyens, enregistrer leurs doléances et assurer le suivi des dossiers présentés.

Au cours de l'année 2009, le nombre de dossiers reçus (toutes catégories de doléances confondues<sup>6</sup> ) s'élèvent à 1174 cas dont 547 dossiers déposés par les requérants et 627 dossiers reçus par voie postale.

Il est relever que des étrangers résident en Algérie ou en transit se sont également adressés à la Commission Nationale pour divers problèmes et autres tracasseries administratives.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en raison d'un déficit en matière d'information au sein de la population algérienne sur les attributions de la Commission Nationale dans le domaine de la médiation, un grand nombre de citoyens, ayant des affaires pendantes en justice, se présente régulièrement au siège de l'institution avec l'espoir de voir leurs doléances examinées et suivies.

C'est ainsi que 181 demandes ont été recensées en 2009 et concernent des citoyens ayant formulé des doléances en rapport avec ce qu'ils estiment « la non application de décisions de justice » ainsi que les « lenteurs de la justice ».

---

<sup>6</sup> Les doléances concernent : l'emploi, le logement, l'aide sociale, la pension de retraite, le dysfonctionnement administratif, les problèmes de justice, la reconnaissance de la qualité ALN et les demandes de visas.

L'examen de l'ensemble des requêtes reçues ainsi que l'analyse des dispositions pratiques et des procédures mises en œuvre par la Commission Nationale pour la prise en charge des doléances permettent d'établir le constat suivant :

- La Commission Nationale, au regard de l'expérience acquise, se révèle faiblement dotée en moyens humains pour répondre de manière efficace aux sollicitations des citoyens qui font de la prise en charge de leurs doléances un vecteur important du respect de leur dignité et de leur citoyenneté.
- Cette insuffisance est d'autant plus forte que le siège de la Commission Nationale sert, jusqu'à présent, de lieu unique de réception des doléances. L'installation des délégations régionales serait un moyen privilégié d'absorber, au niveau local, une partie importante de ces demandes de soutien et d'accompagnement adressée directement au siège de l'institution.
- Le faible, voire, l'absence d'intérêt manifesté par les différentes administrations publiques ainsi que les entreprises économiques saisies par la Commission Nationale, à réserver les suites qui s'imposent aux doléances des requérants.

La Commission Nationale, considère que ces attitudes relèvent davantage de l'absence d'une culture d'échanges et de communication au niveau des administrations publiques et des entreprises concernées qu'à une réelle position de refus de coopération ou de rejet frontal et systématique des demandes de la Commission Nationale, dans son action de soutien et d'accompagnement des démarches des citoyens en quête de résolution de leur doléances.

Ce pourquoi, la Commission Nationale estime devoir rappeler que l'activité de médiation qui a notamment pour objet de contribuer à reconstruire pleinement la citoyenneté et le respect des droits fondamentaux des citoyens face à ce qui est communément appelé l'arbitraire de l'administration envers les administrés ; est une activité sociale qui doit retrouver pleinement sa place dans les rapports entre l'institution nationale et les différents partenaires administratifs, économiques, sociaux et culturels.

Autorité morale d'écoute, d'orientation et de conseil en direction des citoyens à la recherche de solutions adéquates et non contentieuses à leurs préoccupations, la Commission Nationale constate que la quasi-totalité des doléances provient de citoyens appartenant à des couches sociales à faible revenu et souvent, disposant d'un faible niveau d'instruction.

De même, l'examen du contenu des doléances fait largement ressortir que celles-ci auraient pu trouver les réponses adéquates au niveau de l'administration locale.



#### IV – APPLICATION DES MESURES DE RECONCILIATION NATIONALE

Dans le cadre de l'exécution des dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 27 Février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ainsi que des textes réglementaires y relatif\*, de nombreux citoyens se sont présentés auprès de la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme ; tandis que d'autres ont transmis des requêtes.

Les doléances des requérants ont trait aux problèmes rencontrés auprès des différentes commissions instituées au niveau des wilayas pour la prise en charge des dossiers liés à l'indemnisation de la tragédie nationale ( disparus), à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ainsi qu'aux demandes de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie.

Ces doléances concernent aussi bien des citoyens civils que militaires et portent sur :

- La non délivrance par les services de sécurité (Gendarmerie nationale et Sûreté nationale) du constat de disparition dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale.
- Le refus par les ayants-droit de recevoir l'attestation de décès dans les rangs des groupes terroristes au motif qu'ils détiennent « les preuves sur les conditions de sa disparition » et qu'il n'a pas rejoint les groupes terroristes.

---

\* - Décret présidentiel n° 06-93 du 28 Février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.  
- Décret présidentiel n° 06-94 du 28 Février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.  
- Décret présidentiel n° 06-124 du 27 Mars 2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.

- Le refus par des services de sécurité de délivrer l'attestation de décès dans les rangs des groupes terroristes bien que les ayants-droit se soient présentés munis de témoignages de repentis confirmant le décès au sein des groupes terroristes.
- Le refus de certains ayants-droit de percevoir l'indemnisation tant que les pouvoirs publics n'aient pas éclairci le sort de leurs proches (circonstances du décès et lieu d'enterrement).
- Des personnes licenciées pour des faits liés à la tragédie nationale préfèrent bénéficier de la réintégration au lieu de l'indemnisation.

D'autres requêtes reçues ont trait à différentes situations ci-après, décrites :

- A. Des citoyens demandent le bénéfice d'une réparation au titre des sévices et autres séquelles corporelles et psychologiques subies durant leur détention par les services de sécurité.
- B. Des citoyens réclament l'indemnisation pour la perte de leurs biens à usage commercial tandis que d'autres demandent la récupération de leurs biens particuliers (logement, véhicule, armes etc....).
- C. Des citoyens – internés administratifs- demandent la prise en charge de leur situation socio-administrative.
- D. Des condamnés à la peine de mort et à la réclusion criminelle à perpétuité pour des actes terroristes demandent à bénéficier des mesures édictées par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.
- E. Des ex-militaires du contingent radiés des rangs de l'armée pour des blessures corporelles, d'accidents au sein de leurs unités ou pour des maladies y compris psychiques réclament la prise en charge de leur situation socio-économique ainsi que le droit à la santé militaire.

- F. D'ex-militaires radiés des rangs de l'armée du fait de l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme sollicitent le droit à l'indemnisation.
- G. Des citoyens membres de groupes de légitime défense ou relevant de la garde communale réclament la réintégration dans leurs postes de travail ainsi que l'indemnisation pour ceux ayant été blessés dans l'exercice de leurs missions (lutte anti-terroriste).
- H. Des citoyens, âgés entre 30 et 45 ans, dont certains sont mariés et universitaires déclarent être atteints de maladies psychiques liées aux événements tragiques subis et dont ils ont été témoins. Ils sollicitent une prise en charge psychologique et un suivi médical avec une gratuité des médicaments.

Enfin, certaines des requêtes reçues ont trait à deux (02) secteurs : la justice et les affaires étrangères (service consulaire) :

1. Le secteur de la justice : les doléances exprimées ont trait à l'inexécution des jugements devenus définitifs, aux demandes en révision contre les jugements et arrêts des cours et tribunaux passés en force de chose jugée et au rapprochement familial (transfèrement de détenus).
2. Le secteur des affaires étrangères (service consulaire) : les doléances des requérants concernent l'absence de visite par nos agents consulaires de leurs proches emprisonnés à l'étranger, le défaut d'aide dans les démarches administratives, et, dans certains cas la non prise en charge financière du rapatriement de la dépouille de leurs proches décédés à l'étranger. De manière générale, nos services consulaires à l'étranger sont considérés par les requérants, comme non concernés par les problèmes ou malheurs rencontrés par les citoyens Algériens à l'étranger.

**Par ailleurs, la Commission regrette que les différentes institutions de l'Etat saisies, chacune dans le domaine de ses compétences, n'aient réservé aucune réponse à ses correspondances.**

En conséquence, la Commission recommande que :

- L'ensemble des administrations publiques y compris les services de sécurité soit instruit afin de réserver une suite aux correspondances de la Commission et de l'en informer sur les mesures prises.
- Les services de sécurité délivrent aux ayants-droit le constat de disparition dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale. Dans le cas contraire, informer les ayants-droit du motif du refus (remise d'un document pour qu'ils puissent exercer un éventuel recours).
- Les commissions instituées auprès des wilayas devraient normaliser le traitement des différents cas liés à la réconciliation nationale pour éviter le traitement différencié d'une même situation selon la wilaya de résidence des ayants-droit.
- La prise en charge des malades psychiques et mentaux liés à la tragédie nationale (témoins d'exécutions et de massacres collectifs par exemple).
- L'indemnisation des citoyens placés en internement administratif dans les centres de sûreté.
- La prise en charge sociale et plus particulièrement le bénéfice d'un logement pour les veuves, non remariées, des victimes de la tragédie nationale.

## V- VISITE DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTERE EN CHARGE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Des membres de la Commission Nationale ont effectué des visites au cours du mois de Mai 2009 auprès de certains établissements à caractère social dont la mission consiste en la prise en charge de personnes handicapées.

### A – Constat

Ces visites font apparaître notamment :

–que l'enfant est accueilli dans une logique d'assistanat et non de personne ayant des droits au regard de notre législation.

-que tous les établissements visités sont conçus en dehors de toute préoccupation liée à la spécificité des enfants accueillis, tant sur le plan conception qu'aménagements. Le mobilier scolaire est en fait un mobilier pour personnes adultes. Les autres équipements (portes, cuisine, lavabos...) ne répondent pas également à cette catégorie de pensionnaires.

Pour preuve, l'école Taha Hussein pour enfants malvoyants de Biskra est conçue selon le principe, dépassé, que l'enfant accueilli doit être assisté tout au long de sa scolarité. On y constate l'absence de toute aide à l'autonomie dans la mobilité des jeunes élèves, obligés d'être constamment accompagnés

La bibliothèque, relativement bien pourvue, pêche, au niveau des rayonnages, par l'absence de signalisation susceptible d'aider les écoliers à faire leur choix à l'aide du toucher.

L'utilisation de la fourchette, lors des repas, est ignorée sous prétexte que cela pose problème.

Le Centre médico-pédagogique d'Oued Djellal n'est toujours pas opérationnel depuis son inauguration.

S'agissant des établissements spécialisés accueillant des personnes vulnérables ils sont généralement bien tenus mais des carences existent.

## **B – Recommandations**

Des actions devraient être engagées afin de :

- Promouvoir et encourager l'action des mouvements associatifs dans le domaine de la solidarité nationale.
- Sensibiliser la société civile, à travers un programme national qui puisse assurer une prise en charge des personnes vulnérables.
- Œuvrer à la réussite de l'insertion sociale des personnes vulnérables en leur permettant d'acquérir les capacités professionnelles nécessaires.
- Accompagner, au plan social et sanitaire, les personnes ayant un lourd handicap à vie.
- Installer les conseils d'administration au sein des centres spécialisés prévus par la réglementation (décret 2000-39 du 7 février 2000).
- Doter les foyers pour personnes âgées et handicapées en salles de prière, et les ouvrir sur l'extérieur par des journées portes ouvertes.
- Mettre en place un dispositif de famille d'accueil pour permettre à des bienfaiteurs d'accueillir durant l'Aïd et le Ramadan les pensionnaires de ces centres.
- Donner l'opportunité à des citoyens de parrainer des pensionnaires en leur rendant des visites pour créer des liens affectifs.
- Séparer les personnes âgées des personnes malades susceptibles de constituer un danger pour elles.

- Former des auxiliaires de vie intervenant auprès des personnes âgées dépendantes.
- Respecter les régimes alimentaires des pensionnaires malades (diabète, hypertension...)
- Prévoir des conventions avec des médecins spécialisés pour les visites médicales spécialisées.
- Prévoir des activités d'insertion (cours d'alphabétisation, formations,...) pour les jeunes femmes handicapées.
- Prévoir un programme d'animation artistique et des activités occupationnelles.
- Prévoir pour chaque pensionnaire dès l'entrée au foyer une fiche d'accompagnement personnalisée.
- Reconstruire les liens familiaux de la personne âgée avec sa famille pour qu'elle puisse réintégrer son milieu familial.
- Doter les centres de chauffages, climatiseurs et eau chaude au niveau des douches.
- Assurer en quantité suffisante la disponibilité des médicaments.

## **VI- VISITE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

La visite des établissements hospitaliers menée par la commission du 28 Avril 2008 au 19 Août 2008 a permis d'établir des constatations, considérées comme étant une « plaie » au sein des services de santé publique. Les recommandations émises pour y remédier restent d'actualité, et, sont les suivantes :

### **A- Recommandations générales**

#### **-S'agissant du services des urgences :**

- 1- Le service des urgences est le service qui fait face à un nombre considérable de malades et blessés, souffrant de maladies et de traumatismes toutes spécialités confondues. Ce service doit être pourvu en moyens humains et matériels pour faire face à la mission qui lui est assignée.
- 2- Affecter à ce service, en nombre suffisant des médecins urgentistes ou ayant accumulés une certaine expérience au service des urgences qui encadreront les résidents et les internes, de jour comme de nuit et surtout veiller à ce qu'ils assurent effectivement leurs obligations durant la nuit.
- 3- Instituer le registre de la garde où tous les événements survenus durant la nuit seront consignés et soumis quotidiennement à l'appréciation du chef du service des urgences.
- 4- Assurer un réel équipement médical du service des urgences.
- 5- Doter le service des urgences en ambulances notamment au moins une médicalisée, en nombre suffisant, pour le transfert de malades



- 6- Assurer un véritable tri des malades se présentant au service des urgences par ordre de priorité et son corollaire : la prise en charge de l'ensemble des malades.
- 7- Veiller à assurer quotidiennement le renouvellement des médicaments de dotation du service des urgences.
- 8- Doter chaque service des urgences de toilettes pour le personnel et de toilettes pour les malades et les accompagnateurs.
- 9- Assurer l'entretien de l'infrastructure du service des urgences et renouvellement de l'ensemble des équipements ( lits, tables, rideaux, etc...) qui sont dans un état délabré et repoussant.
- 10- Affecter des femmes de ménage ou des agents d'entretien qui assureront l'hygiène du service des urgences, jour et nuit.
- 11- Affecter au moins deux (02) fauteuils roulants pour chaque service des urgences.
- 12- Doter le service des urgences d'un plateau technique ou le compléter.
- 13- Assurer au service des urgences, les produits d'hygiène et de nettoyage appropriés, prévenant ainsi les maladies nosocomiales.

**- S'agissant des conditions socioprofessionnelles du personnel médical et paramédical**

- 1- Il nous paraît plus qu'urgent que les pouvoirs publics se penchent sur cette question afin de permettre au personnel médical et paramédical d'avoir une condition

socioprofessionnelle en conformité avec la mission qui leur est impartie, les actes accomplis qui concourent à la défense nationale ( la santé d'une population est un des paramètres entrant dans le cadre de la politique de défense nationale), le cursus d'enseignement et universitaire suivi, les fonctions de formateur exercées, la formation continue suivie etc.....), par une revalorisation conséquente du salaire, et des indemnités afférentes aux différentes spécialités existantes, dont certaines sont plus exigeantes à l'instar de la réanimation, de l'oncologie, du service du santé mentale, des sages-femmes etc....., ainsi que le bénéfice d'avantages matériels pour les chefs de service du rang de professeur.

**2-** Il y a lieu, également, de mettre un terme définitif au comportement de certains directeurs d'établissements hospitaliers vis-à-vis du personnel médical, y compris des chefs de service, qui sont traités comme des auxiliaires, et « punissent » ceux qui ne se plient pas à leurs exigences et autres doléances, par le biais de la non satisfaction des besoins en équipements exprimés et autres moyens de rétorsion administrative envers le personnel médical et paramédical du service médical concerné.

**3-** Concernant l'émulation et la consécration du mérite, il appartient aux responsables du secteur de la santé de consacrer ces deux (02) principes qui sont la base de l'émergence d'une élite dans le domaine de la santé qui servira comme locomotive pour entraîner les autres praticiens. Cette consécration peut prendre plusieurs formes, à titre d'exemple, l'institution d'un prix d'un montant déterminé ( par exemple au moins 1.000.000,00 DA), une reconnaissance publique ( diplôme, médaille) et médiatisée, une prise en charge totale par l'Etat des déplacements et séjours tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger pour des colloques, séminaires ou autre journées d'étude en relation directe avec la spécialité du concerné.

**4-** Quant au port de la blouse, ainsi que d'un badge d'identification ( rang, nom et prénom), il incombe aux directeurs des établissements hospitaliers, aux chefs de service et aux surveillants médicaux de veiller à ce que tout un chacun revête la tenue exigée, ce qui participe à une bonne discipline et à assurer une meilleure « visibilité » de chaque personnel qu'il soit médical ou paramédical. Et, le personnel technique et de service également.

5- Fixer les modalités du port de la blouse au sein de l'enceinte de la structure de soins notamment pour les chirurgiens et le personnel médical et paramédical, exerçant au service des maladies infectieuses.

6- Assurer une formation continue et des recyclages pour le personnel paramédical.

- **S'agissant des conditions d'hospitalisation :**

1- lancer un programme de renouvellement des lits d'hôpital, en incluant les lits électriques pour les services spécialisés tel le service de réanimation, le service de chirurgie orthopédique etc...

2- doter les établissements hospitaliers en armoires de chevet pour malades, chariots à manger, équipements pour boutons d'appel, tableaux pour feuille de suivi, chaises pour visiteurs ( au moins une chaise par malade) etc...

3- prévoir au moins un frigidaire par chambre, salle etc..., pour les besoins des malades.

4- Entreprendre la rénovation, l'entretien et la peinture des toilettes et des douches pour malades, et en assurer l'hygiène.

5- Prévoir un programme de renouvellement de la literie (matelas, draps, oreillers et couvertures).

6- Prévoir une bouteille d'eau minérale, au moins, par jour et pour chaque malade. Des conventions à des prix avantageux peuvent être conclues avec les entreprises activant dans ce domaine.

- 7- Prévoir des séparations par des rideaux, entre malades hospitalisés dans les salles pour assurer une intimité lors de la visite et de la prise de soins. Il va de soi que ces rideaux doivent être entretenus ( lavés, repassés et au besoin changés).

- **S'agissant de la prise en charge des malades hospitalisés :**

- 1- Prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre un terme définitif à la défaillance du suivi paramédical, par le recrutement d'infirmiers et d'infirmières, par l'affectation en nombre suffisant d'infirmiers par salle d'hospitalisation de jour comme de nuit, par la formation continue et le recyclage du personnel paramédical, par un suivi permanent de l'activité paramédicale par le personnel médical, par la prise de sanctions disciplinaires contre le personnels paramédical défaillant, etc.....
- 2- Régler, d'une manière définitive, le problème des médicaments des malades hospitalisés.
- 3- Faire appliquer la réglementation concernant les malades hospitalisés pour des maladies contagieuses pour éviter toute propagation.

- **S'agissant de la restauration des malades :**

- 1- Déterminer le montant alloué au poste « alimentation », sur la base des éléments nutritionnels devant entrer dans la composition d'un repas (petit-déjeuner, déjeuner et dîner) pour malade, en tenant compte des maladies nécessitant un régime particulier.
- 2- Généraliser le service des repas par un personnel recruté à cette fin.

**- S'agissant des gardes-malades :**

- 1- Assurer des conditions d'hébergement décentes aux gardes-malades ;
- 2- Prendre des sanctions disciplinaires, voire faire engager des poursuites judiciaires contre tout personnel des établissements hospitaliers qui porte atteinte à l'honneur des gardes-malades (mamans ou jeune filles gardes-malades) ;
- 3- Veiller à assurer une intolérance zéro face aux comportements signalés et touchant à l'honneur des gardes-malades, de sexe féminin.

**- S'agissant des visites aux malades :**

- 1- Veiller à édicter une véritable réglementation en ce domaine et surtout en faire assurer une application effective et générale.

**- S'agissant des établissements de santé mentale :**

- 1- Initier une réglementation en associant les ministères en charge de l'intérieur et de la justice pour déterminer les structures et les conditions d'intervention pour arrêter et / ou conduire un malade mental à un établissement de santé mentale.
- 2- Initier une réglementation en associant le ministère en charge de la justice, sur les conditions de mise en milieu fermé d'un malade mental.
- 3- Associer à toute réglementation concernant l'activité médicale des établissements de santé mentale, les professionnels du domaine

- 4- Veiller à résorber dans l'immédiat le déficit en médicaments comme le tranxène injectable et assurer une programmation devant mettre un terme définitif à une telle situation.

- **S'agissant des pharmacies :**

- 1- Revoir la relation entre la PCH et les pharmacies des établissements hospitaliers pour une meilleure flexibilité et une véritable rationalité dans l'approvisionnement en médicaments de ces pharmacies et éviter, ainsi, les ruptures de médicaments.
- 2- La PCH devrait étudier certains prix pratiqués qui seraient, selon des pharmaciens des établissements hospitaliers, plus élevés que ceux des privés.
- 3- Les pharmaciens des établissements hospitaliers devraient relever d'une autre autorité hiérarchique que celle des directeurs des établissements hospitaliers afin de leur permettre d'avoir une plus grande indépendance dans l'expression des problèmes liés à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments.
- 4- Etablir un audit des locaux servant comme pharmacie pour rénover, ou programmer la construction de pharmacies dans le respect des paramètres requis par une telle structure.

- **S'agissant des déchets hospitaliers à risques infectieux:**

- 1- Assurer et veiller à l'exécution effective et stricte des dispositions existantes dans ce domaine

- 2- Les déchets hospitaliers à risque infectieux constituent un réel danger de santé publique et il est inconcevable que la léthargie constatée dans l'exécution des différentes mesures relatives à ces déchets, persiste et ne soit pas stoppée définitivement.
- 3- Sensibiliser les agents de service en charge du nettoyage, du ramassage et de l'incinération de ces déchets sur les dangers encourus par l'ensemble de la population en cas de non respect des procédures afférentes au ramassage et à l'incinération de ces produits.
- 4- Doter les agents de service en charge de ces déchets d'une tenue, y compris des gants, et d'un véhicule spécifique destiné uniquement au ramassage de ces déchets qui doit être désinfecté après chaque tournée.
- 5- Lancer un programme pour acquérir et installer des incinérateurs pour ces déchets, dont les caractéristiques techniques doivent respecter l'environnement.
- 6- Les tenues spécifiques, y compris les gants, devraient être désinfectées quotidiennement pour empêcher les maladies nosocomiales et toute autres contamination.
- 7- Instituer ou en cas d'existence, la rendre effective, la procédure d'enlèvement et de destruction par incinération ou autre moyen des déchets anatomiques récupérés au service des maternités et des urgences chirurgicales.
- 8- Etablir une procédure par le traitement approprié des déchets spéciaux (certains types de plastique, piles usagés, petit appareillage de nature métallique ou composite, thermomètre cassé etc...) qui exigent des formes de récupération et de destruction particulières pour prévenir tout risque sur la santé des citoyens.

- 9- Analyser périodiquement l'air environnant les brûleurs ainsi que les poussières qui retombent au gré du vent, soit sur l'hôpital, soit sur les bâtiments et autres demeures avoisinants.

- **S'agissant des spécialités des établissements hospitalo-universitaires et des établissements hospitaliers spécialisés:**

- 1- assurer une cohérence dans les spécialités offertes au niveau de ces établissements hospitaliers où un à deux maillons essentiels et liés à la spécialité ou aux spécialités existantes sont manquants.
- 2- Entreprendre une politique pour conduire à l'émergence de pôles d'excellence au niveau de ces établissements hospitaliers, dans des domaines nécessitant des moyens sophistiqués et une technologie de pointe, et surtout en assurer la pérennité.

- **S'agissant des salles de soins :**

- 1- Faire le point sur les salles de soins existantes, notamment sur l'effectivité de l'activité de soins et son corollaire l'affectation d'un personnel médical et paramédical et en tirer les conclusions qui s'imposent. La politique du chiffre (construction de salles de soins qui restent fermées) dans ce domaine n'est qu'une dilapidation de l'argent public.

- **S'agissant du plateau technique :**

- 1- revoir la réglementation actuelle qui permet à chaque établissement hospitalier de réaliser des scanners, des appareils IRM etc..., ce qui conduit à réaliser chez différentes sociétés et à des prix élevés.



- 2- Etudier toute autre procédure qui permettrait de réaliser les appareils du plateau technique d'une manière globale, ce qui aura des répercussions positives ( prix moins élevés et des mesures d'accompagnement - formation, équipements de rechange d'usure courante, installation et mise en service, documentation technique, actualisation de la banque de données de l'acheteur sur les technologies nouvelles relatives au matériel acquis, entretien et réparation etc...- beaucoup plus avantageuses).
- 3- Veiller à assurer aux appareils du plateau technique lors de leur installation, les conditions requises par le constructeur.

- **S'agissant des laboratoires :**

- 1 – Entreprendre une rénovation complète des locaux servant de laboratoires et veiller à leur entretien et suivi.
- 2 - Doter en équipements techniques nécessaires et en mobiliers adéquats.
- 3 - Veiller à éviter le manque de réactifs par une programmation / planification.
- 4- Recompléter les effectifs des différents services des laboratoires en personnels qualifiés et diplômés.

- **S'agissant de l'hygiène :**

Veiller à assurer une réelle et effective politique d'hygiène au sein des établissements hospitaliers et des lieux communs y relevant.

- 1- Entretien des espaces verts par le recours à des conventions ou aux moyens dont dispose la structure de santé.

- 2- Disposer dans les enceintes des établissements hospitaliers des poubelles et veiller à leur ramassage quotidien.
- 3- Recruter, au besoin, des agents de service pour l'hygiène.
- 4- Assurer la propreté des lieux par le balayage, et le recours aux produits d'entretien.
- 5- Assurer un suivi effectif de l'hygiène par la responsabilisation d'un personnel pour cette mission.

- **S'agissant des cuisines :**

- 1- Entreprendre une rénovation complète et surtout urgente des locaux servant de cuisines.
- 2- Procéder au changement des matériels de cuisine défectueux, rouillés et assurer le recomplètement des matériels manquant.
- 3- Revoir à la hausse le montant de la prime alimentaire pour les malades et prévoir des menus appropriés pour les malades, nécessitent un régime particulier et varié.
- 4- Instituer et rendre effectif la remise d'un troisième repas ou d'un véritable sandwich aux malades hospitalisés au service de santé mentale.
- 5- Veiller à uniformiser l'horaire de service des repas, en tenant compte de l'heure du dîner pour les hôpitaux du Sud.

**- S'agissant des personnels de cuisine :**

- 1- Assurer un recrutement de personnels qualifiés ;
- 2- Recruter à temps partiel des personnels chargés de la distribution des repas ;
- 3- Assurer à l'ensemble des personnels de cuisine des cours sur la congélation / décongélation, et les notions de régime alimentaire ;
- 4- Veiller à une application stricte de la réglementation en matière du repas témoin ;
- 5- Faire contrôler périodiquement l'ensemble des locaux servant de cuisine, y compris les dépendances ;
- 6- Doter les cuisines en douches pour personnel, et surtout veiller à ce que ces douches soient en service (eau chaude, eau froide) en permanence ;
- 7- Doter les personnels de cuisine d'une tenue appropriée et faire en assurer la propreté.
- 8- Assurer des cours d'hygiène corporelle au personnel de cuisine.

## B- Recommandations particulières

- 1- Etant donné l'augmentation de l'espérance de vie dans notre pays, et compte tenu de l'état de détresse morale et sociale dans lequel se trouvent les personnes âgées hospitalisées, notamment celles qui séjournent de longues périodes à l'hôpital, il est impératif de consacrer la spécialité médicale relative aux personnes âgées et de créer des structures hospitalières en gériatrie.
  
- 2- Toute politique, en quelque domaine que ce soit, ne vaut que par les actes entrepris et le degré d'adhérence et d'effective conformité à cette politique par les élites politiques et les cadres qui représentent l'Etat. Or, dans le domaine de la santé en Algérie, aussi bien les hommes politiques que les cadres de l'Etat se font, généralement, soigner à l'Etranger par le biais des prises en charge de la Caisse Nationale des Assurances Sociales.

Cette situation démontre que ces élites n'ont aucune confiance dans le système national de santé, bien que dans leurs déclarations publiques, ils ne font qu'encenser ledit système. Les actes ne correspondent nullement aux paroles. Et, le citoyen reste perplexe devant cette situation. Aussi, il est judicieux de mettre un terme à de telles pratiques ou de déclarer que dans des spécialités déterminées, le recours aux soins à l'étranger concerne l'ensemble des citoyens atteints des maladies y afférentes. Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé (article 54 de la Constitution).

- 3- La disparité Nord/Sud en matière de santé devrait être étudiée en urgence afin d'y remédier dans les délais les meilleurs, en dotant les établissements hospitaliers du Sud d'un véritable plateau technique d'une part, et, d'autre part, en affectant le personnel médical, spécialiste et paramédical nécessaire tout en leur accordant des salaires, indemnités et avantages matériels conséquentes, en prenant comme référence les salaires, indemnités et avantages matériels octroyés aux magistrats exerçant au sud.

- 4-** La modernisation des structures de protection maternelle et infantile et/ou des services de gynécologie avec l'introduction d'équipements spécifiques a amélioré, en général, l'état de santé et le suivi des femmes enceintes. Cependant l'existence de ce type d'équipements a entraîné dans son sillage le diagnostic précoce de malformations du fœtus (de type congénital ou simplement physiologique) qui placent le praticien devant des situations d'éthique et de comportement particulièrement inconfortables. Quelle doit être l'information à donner lorsqu'il s'agit d'annoncer aux parents ce type de lésions et quelle conduite à leur proposer face à ce qui peut s'apparenter à un véritable drame humain, sachant la place de l'enfant à naître dans la société qui est la nôtre.

Dans ce cadre, il est suggéré l'ouverture d'un véritable débat sur cette question avec l'ensemble des parties (spécialistes de la santé, gynécologues, sages-femmes, magistrats, hommes de religion etc...) afin que la santé de la femme et l'équilibre aussi bien du couple que de la famille soient pris en charge correctement, en même temps que seront respectées les règles d'éthique et de morale professionnelle des praticiens.

- 5-** Créer des espaces de détente et de convivialité pour les malades avec un mobilier adéquat, un équipement spécifique ( TV, cafétéria, etc....) et un personnel qualifié pour « l'accompagnement » des malades au sein de ces espaces. Dans ce cadre, mettre un terme définitif aux postes téléviseurs installés dans les couloirs.
- 6-** Accorder une attention particulière aux différents équipements dotés de sources radioactives, dont la manipulation et l'entretien régulier peuvent constituer un danger potentiel (contamination) aussi bien pour les opérateurs/manipulateurs que pour les malades. Le commissariat à l'énergie atomique doit exercer pleinement et effectivement le rôle qui est le sien dans la surveillance et la conformité du bon fonctionnement de cet équipement, et rappeler au personnel médical et paramédical concerné, les mesures

particulières de protection et surtout l'informer des résultats d'analyses et autres contrôles effectués ( rapports de visite, examen des dosimètres etc.....).

- 7- Réactiver les comités médicaux nationaux par des réunions régulières et médiatisées tout en veillant à assurer une exécution effective des recommandations émises, en fonction de la 'priorisation' des actions ; et entreprendre, aussi, la diffusion des manuels et autres opuscules établis par lesdits comités vers le personnel médical et paramédical concerné ( par spécialités)

## VII- COLLOQUES, CONFERENCES ET SEMINAIRES

Dans le cadre de ses activités de promotion des droits de l'homme, la Commission Nationale à organisé durant l'année 2009 de nombreuses rencontres, tenues aussi bien à Alger qu'au niveau régional.

### A - Colloque sur l'abolition de la peine de mort : 12 et 13 janvier 2009

Ce colloque a été organisé à Alger les 12 et 13 janvier 2009, en collaboration avec l'organisation internationale de la réforme pénale et avec le soutien de la Délégation en Algérie de l'Union européenne. Il s'est tenu dans le cadre de la dynamique enclenchée par l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la résolution 62/149 de décembre 2007, suivie d'une autre résolution en 2008, relatives à la suspension de l'utilisation de la peine de mort, et, le vote positif, sans précédent dans le monde arabe, exprimé par l'Algérie, s'inscrit dans un objectif de généralisation de l'application de ses résolutions dans le monde arabe.

Cette rencontre se situe, également, dans le prolongement d'un débat dominé notamment par les positions du président de la Commission Nationale exprimées par voie de presse tout au long de l'année 2008 et qui ont suscité un intérêt particulier auprès des différentes instances aussi bien au niveau national qu'au plan international, et, en particulier auprès de l'ONG International Pénal Réforme.

Tout en reconnaissant la nécessité d'un large débat, qui conserve encore toute son actualité, au sein de la société autour de cette question, la Commission Nationale par la voix de son Président a engagé une vaste action de plaidoyer en direction de la suppression de cette peine de " mort juridique " et son remplacement par un autre type de sanction qui peut être assimilée à " une mort civile " soit une condamnation à perpétuité, sans possibilité de libération à terme ou conditionnelle.

Pour la Commission Nationale, ce plaidoyer est amplement justifié étant donné que la criminalité n'a pas augmenté dans des proportions significatives dans les pays qui ont aboli cette peine de leur code pénal.

D'autre part et s'agissant de la position de certains milieux au niveau national qui souhaitent le maintien de cette sanction, la Commission Nationale estime qu'il est évident qu'un effort d'Ijtihad est encore à faire prévaloir en faisant appel aux autorités religieuses et aux chercheurs concernés pour aboutir à une position consensuelle et acceptable, tant du point de vue religieux que, du point de vue des principes essentiels régissant les droits de l'homme et en particulier, le respect de la vie humaine.

Il est vrai que l'atteinte de cet objectif demeure encore lointaine en raison des contraintes ci-dessus évoquées mais la Commission estime que la réflexion est lancée sur cette préoccupation qui demeure au centre de la dimension des droits de l'homme à laquelle l'institution est adossée.

La réflexion autour de cette question qui a été à l'origine de nombreux points de vue a connu une accélération certaine lors de la tenue de cette conférence, qui a vu la participation de représentants des institutions nationales des droits de l'homme (Maroc, Tunisie, Jordanie, Egypte, Qatar), de parlementaires nationaux et étrangers, de chercheurs et journalistes (algériens et étrangers).

Cette rencontre a fait l'objet par ailleurs d'un très vif intérêt de la part des médias nationaux et a donné lieu, au plan national, à un large débat notamment entre les membres de la Commission Nationale algérienne et les représentants du Haut conseil islamique d'Algérie. **Elle a fourni l'opportunité aux participants d'exhorter les autres pays arabes à s'inscrire dans cette dynamique.**

## **B -Crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à gaza / Palestine**

Perçue par nombre d'observateurs comme un moment fort dans l'expression de la solidarité envers une population civile désarmée, victime d'une agression d'une rare intensité, la rencontre d'Alger organisée à l'initiative de la Coordination de la société civile algérienne d'action et de solidarité avec Gaza a eu lieu du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2009.



Elle s'est déroulée en présence d'un riche parterre de militants des droits de l'homme de la société civile internationale parmi lesquels on pouvait compter d'éminents juristes, des parlementaires, des diplomates, des chercheurs et des journalistes. L'ensemble des travaux a, par ailleurs, fait l'objet d'une couverture très dense des médias tant nationaux qu'étrangers.

Cette manifestation a bénéficié du soutien de la Commission Nationale, car sa tenue correspond parfaitement à l'une des missions pour une institution nationale des droits de l'homme et qui est dénoncer avec vigueur tout recours à la force infondé et illégitime qui a débouché, dans le cas de Ghaza, sur un massacre systématique de populations civiles, d'enfants et de femmes, objet d'un pilonnage ininterrompu pendant trois semaines successives.

Hommage à une population civile sanctionnée pour ses choix électoraux et soutien ferme aux victimes écrasés par une armada aux comportements immoraux, cette rencontre s'est vue assignée trois (03) objectifs par ses initiateurs :

- Identifier, en vue de les asservir à la protection des droits de l'homme à Ghaza suite à l'agression israélienne, les dispositions les plus pertinentes contenues soit dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains, soit dans les différentes jurisprudences des mécanismes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies.
- Esquisser, élaborer et/ou réfléchir à des pistes de travail possibles ou à des éléments de réponses susceptibles de permettre la construction d'une stratégie globale visant à poursuivre les responsables israéliens et à tous les niveaux, du chef de crimes de guerre et crimes contre l'humanité devant la justice pénale internationale.
- Elaborer et adopter, par le plus large consensus possible, à l'issue de la réunion une déclaration finale des participants à la réunion et qui serait ouverte à d'autres signataires. Cette déclaration devra exprimer, en toute sérénité, les préoccupations légitimes que les violations systématiques des règles et des principes consacrés et garantis au plan universel en matière de protection des personnes civiles, de monuments et d'infrastructures de base par les troupes israéliennes à Gaza.

Pour le comité d'organisation ainsi que pour toutes les parties prenantes dans l'organisation et l'animation de cette rencontre, l'objectif recherché était de parvenir à la mise au point d'un outil de travail au service de la justice que l'ensemble de la communauté internationale se doit de rendre à une population qui a fait l'objet d'une attaque infondée et d'une intensité et gravité rarement atteintes au cours de l'histoire contemporaine.

En effet, il est à rappeler que cette attaque contre Gaza a visé d'une manière particulière les populations civiles par le recours à la force destructrice et disproportionnée de toutes les forces militaires israélienne : aviation, armée de terre et marine.

Cet usage immodéré des capacités militaires, avec notamment le recours à l'utilisation d'armes prohibées en droit international, a été à l'origine de :

- la destruction des immeubles d'habitation, des réseaux d'AEP, d'électricité, de gaz et des communications dans le but évident de terroriser la population et de la pousser à la famine consécutive au siège imposé par la puissance des armes.
- La destruction systématique et minutieuse des infrastructures sociales, éducatives, de formation et de recherche et de santé. Même les établissements culturels et culturels n'ont pas échappé à cette puissance du feu des armes.
- La tentative (heureusement avortée) d'isoler à l'avenir les populations de ce territoire par des attaques ciblées mais de grande ampleur contre les bâtiments d'assistance et d'aide humanitaires occupés principalement par des fonctionnaires relevant des institutions du système des nations unies et par des ONG installés à Ghaza depuis des décennies.

En vue de parvenir à l'atteinte des objectifs inscrits, les participants ont été répartis en trois (03) ateliers de travail chargés de réfléchir respectivement sur :

- l'identification matérielle et le recensement des violations du droit international par l'armée israélienne à Ghaza,

- la qualification juridique des violations du droit international humanitaire perpétrées par l'armée israélienne durant cette attaque,
- la réflexion sur l'élaboration d'un mémorandum, d'un programme d'action et d'une déclaration finale en vue de parvenir à concrétiser les objectifs de cette rencontre.

### **C - Conférence nationale sous le thème « la convention relative aux droits de l'enfant dans les politiques publiques »**

A l'instar de la communauté Internationale, la Commission Nationale a célébré à Alger les 24 et 25 novembre 2009, le 20<sup>ème</sup> anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 19 décembre 1992 par notre pays.

La thématique générale sous l'intitulé « **Dignité, Développement et Dialogue** » retenue par la Communauté Internationale pour la célébration du 20<sup>ème</sup> Anniversaire de la Convention apparaît comme un appel lancé en direction des Etats qui, par des mesures pratiques, se doivent de concrétiser les principes contenus dans la convention pour le bien être physique, mental, économique et social de l'enfant.

Dans ce cadre, la Commission Nationale a organisé **une conférence nationale sous le thème : « la convention relative aux droits de l'enfant dans les politiques publiques »**. A cette conférence ont participé différents acteurs institutionnels et sociaux, notamment les pouvoirs publics, la communauté universitaire, des experts, des représentants de la société civile et de l'UNICEF.

au delà des objectifs spécifiques, figurant ci – dessous, la rencontre se voulait comme un espace pour le dialogue, les échanges d'idées et d'expériences entre les différents participants pour enrichir les approches d'intégration des principes de la convention dans les politiques publiques en faveur des enfants dans notre pays.

**a - Objectifs :**

Dans le cadre des actions de sensibilisations et de communication sociale en faveur de l'enfance, la Commission Nationale a fixé les objectifs spécifiques de la conférence comme suit :

- 1 – faire connaître aux partenaires institutionnels et sociaux les approches de mise en œuvre de la convention des droits de l'enfant ;
- 2 – plaider pour la mise en place d'un système d'information relatif aux droits de l'enfant ;
- 3 – proposer des recommandations pour une meilleure application de la convention relative aux droits de l'enfant en direction des pouvoirs publics et de la société civile.

**b - Thèmes des interventions :**

La Conférence Nationale a regroupé de nombreux participants représentant les pouvoirs publics dans les différents secteurs en charge de la question des droits de l'enfant ainsi que des experts nationaux et internationaux pour communiquer leur riche expérience dans le domaine des droits de l'enfant.

Outre les membres de la Commission Nationale, ont pris part à la conférence des experts de l'Unicef, des représentants de la société civile, des magistrats (juges des mineurs), des officiers de police judiciaire (Brigades des mineurs), des avocats, des chercheurs universitaires et des représentants des médias.

Suite à l'allocution introductive de maître Mustapha Farouk KSENTINI, Président de la Commission Nationale, les thèmes ci – après, ont fait l'objet d'interventions :

- 1 – les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et les mécanismes de suivi,
- 2 – Système d'information sur les droits de l'enfant dans les politiques publiques (expériences internationales),
- 3 – Evaluation de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les politiques publiques et actions de la société civile.

En parallèle de la séance plénière, deux ateliers ont été organisés pour traiter des thèmes suivants :

Atelier 1 – thème : les principes de la convention des droits de l'enfant et les mécanismes de suivi.

Atelier 2 – thème : application de la convention des droits de l'enfant dans les politiques publiques et perspectives.

### **c - Perspectives et recommandations :**

Après un riche et fructueux débat en séance plénière et dans les ateliers, la conférence nationale sur la convention relative aux droits a abouti à des résultats positifs notamment par les recommandations, ci – dessous, en direction des autorités compétentes en vue de renforcer les actions et les bonnes pratiques en faveur de l'enfance.

1. Recommandations concernant les principes de la convention relative aux droits de l'enfant et les mécanismes de suivi :
  - Créer un organe relevant des hautes instances de l'Etat chargé de coordonner et d'évaluer la prise en compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques ;
  - Accélérer le processus de promulgation de la loi relative à la protection de l'enfance ;
  - Encourager la recherche scientifique sur l'enfance pour aider à la prise de décision ;
  - Mettre en place un mécanisme d'implication du mouvement associatif et de la société civile dans la prise de décision ;
  - Consolider les efforts consentis dans la lutte contre toutes formes de discrimination et de vulnérabilité des enfants ;
  - Etablir des mécanismes de participation des enfants dans le développement des politiques qui les concernent ;
2. Recommandations concernant l'application de la convention des droits de l'enfant dans les politiques publiques et perspectives :

- Elaborer et mettre en œuvre des programmes de communication et d'information sur les droits de l'enfant à tous les niveaux et dans tous les milieux (écoles - foyers...) en impliquant les médias ;
- Mettre en place un système d'information sur les droits de l'enfant ;
- Réhabiliter le corps des assistantes sociales dont le rôle est indéniable en matière de suivi de la réalisation des droits de l'enfant ;
- Mettre en place :
  - Un comité de suivi des conclusions de la conférence nationale ;
  - Un comité de suivi de l'application des instruments internationaux ratifiés par l'Algérie en particulier la convention relative aux droits de l'enfant.
- Créer à moyen terme un observatoire national des droits de l'enfant à fonctionnement de type pyramidal avec implication massive de la société civile.

#### **D - Commémoration du 61<sup>ème</sup> anniversaire de la DUDH**

A l'instar des autres années, l'Algérie a célébré le 10 décembre 2009 le 61<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme en organisant un certain nombre de manifestations.

Parmi ces manifestations, la plus importante a été celle tenue à l'initiative de la Commission Nationale le jeudi 10 décembre 2009 à la salle de conférences du Palais de la culture – Alger (rencontre – débat avec la participation des acteurs de la société civile et notamment des membres des ONG nationales, des représentants des médias, du monde universitaire, des agents chargés de l'application de la loi).

Cette rencontre s'est déroulée sous le thème général et significatif retenu par les Nations Unies pour cette commémoration, à savoir « la lutte contre la discrimination ».

Le Président de la République en rehaussant cette lutte au niveau des peuples, a déploré dans son message livrée à cette occasion que des peuples demeurent : « privés de leurs droits essentiels, et son aujourd'hui maintenus, par un ordre mondial inéquitable, en marge des idéaux de paix, de progrès et de prospérité », insistant sur

la mise en œuvre des droits des peuples et en particulier « le droit à la paix, à l'exercice souverain du droit à l'autodétermination, le droit au développement et le droit de vivre à l'abri de la peur et de la misère et dans un environnement de préservation de l'équilibre écologique de notre planète ».

## **E – Autres rencontres**

Dans le prolongement du colloque sur les droits de l'enfant et en collaboration avec, la Commission Nationale, la fondation nationale Taïbi Larbi a organisé une conférence sur les droits de l'enfant « réalité de l'action humanitaire » à Sidi Bel Abbès, le 15 juin 2009.

On remarque qu'il ressort des travaux de cette journée de sensibilisation sur les droits de l'enfant la même préoccupation exprimé à travers les différentes interventions à savoir préciser le cadre de travail en définissant l'humanitaire en liaison avec les droits de l'enfant. L'humanitaire est perçu comme un soutien constant à l'enfant vers une hygiène de vie qui facilite le respect de sa propre dignité et des droits de l'homme ainsi que la dignité et les droits des autres.

La journée était destinée précisément à fournir des informations sur un état des lieux afin d'identifier de véritables solutions à traduire en termes de projets ou programmes qui prendront en charge les questions de protection, d'éducation et de développement.

Dans le même cadre La Commission Nationale a participé aussi à une table – ronde organisée par la Radio régionale de Constantine sur le thème des droits de l'enfant en Algérie.

Cette table - ronde a vu la participation de journalistes, de chercheurs et de représentants d'ONG. Elle a été l'occasion pour les membres de la Commission Nationale qui y ont pris part de relancer les débats autour des questions de promotion et de protection des droits de l'enfant à la lumière des instruments internationaux et régionaux auxquels l'Algérie a adhéré.

Parallèlement à ces activités liée directement à la commémoration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, s'est tenue une journée d'études sur le thème de " droits de l'homme et lutte contre l'analphabétisme en tant que droit de l'homme" avec la coopération de l'association nationale Iqraa de lutte contre l'analphabétisme. Les travaux de cette journée se sont déroulés à Biskra le 05 Mai 2009.



## VIII- PUBLICATIONS

Les principales publications de la Commission Nationale durant l'année 2009 sont les suivantes :

### **1 - Actes du colloque régional « la réforme de la sanction pénale en Algérie et la dynamisation de la résolution des Nations Unies relative à la suspension de l'application de la peine de mort ».**

Ces actes comportent les travaux du colloque régional portant sur « **la réforme de la sanction pénale en Algérie et la dynamisation de la résolution des Nations Unies relative à la suspension de l'application de la peine de mort** », organisé par la Commission Nationale, en collaboration avec l'organisation internationale de la réforme pénale.

Ces actes contiennent les interventions des participants qui ont abordé des sujets très divers en rapport avec l'idée de la suspension de l'exécution de la peine de mort ou de son abolition, en particulier dans le droit positif, en vigueur dans les pays arabes.

Ces actes comportent, aussi, des interventions portant sur la conformité du droit interne de ces pays avec les normes internationales, ainsi que sur la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la réforme de la sanction pénale, et la réduction progressive de la liste des crimes passibles de la peine de mort.

Cette publication a pour but de rendre publique les débats sur la peine de mort aussi bien en ce qui concerne le moratoire que l'abolition. Il en résulte que leurs engagements et déroulement sont en grande partie l'aboutissement de l'effort inlassable de la Commission Nationale dans ce domaine. Ce qui placerait l'Algérie parmi les pays militant, du moins en faveur de la généralisation du moratoire sur la peine de mort.

## 2 - Rapport annuel 2008

Consciente de la nécessité d'accorder une importance accrue à la protection et à la promotion des droits de l'homme, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, la Commission Nationale a privilégié, de par le rapport annuel 2008 relatif à la situation des droits de l'homme en Algérie, une approche basée sur le débat et la concertation les plus larges possibles ; s'appuyant sur des informations crédibles et sur les contributions des différents acteurs de la société civile.

Le rapport exploite toutes les chances pour donner aux événements importants de cette année la place qu'il méritent, à l'instar de la célébration des droits de la femme, ceux de l'enfant et les droits relatifs à la santé, à la liberté d'expression ou le sixième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Le rapport annuel 2008 aborde les visites programmées aux structures pénitentiaires et de santé, préparées minutieusement et entrant dans le cadre de la volonté de la Commission Nationale d'évaluer le degré de jouissance des citoyens de leurs droits et leur protection.

En raison de l'importance accrue du concept de genre, ce rapport a consacré toute une étude au progrès enregistré dans ce domaine et au retard qu'il faut rattraper. Ceci, en tenant compte du fait que l'égalité entre l'homme et la femme et la participation de la femme dans la gestion des affaires publiques bénéficient, désormais d'une considération accrue de la part des instances internationales, en tant qu'indicateurs du développement humain et des droits de l'homme.

En outre, ce rapport dresse un état des activités réalisées par la Commission Nationale durant l'année et qui visent à garantir la promotion et le renforcement des droits de l'homme et en particulier la diffusion de la culture des droits de l'homme dans la société.

### **3 - Rapport sur la visite d'une délégation de la Commission Nationale dans les hôpitaux effectuée en 2008.**

Le rapport est une sorte de présentation exhaustive de la visite effectuée sur le terrain par la Commission Nationale aux unités de soins dépendantes du secteur public et dont le but est de mettre en relief les conditions d'application du droit à la santé, en Algérie, pris sous l'angle des droits de l'homme. Cette opération entre dans le cadre du programme tracé, en relation avec le Ministère de la Santé et de la Réforme Hospitalière et qui a concerné plusieurs wilayas du pays : Alger – Médéa – Msila – Biskra – Batna – Khenchela – Oum el Bouaghi – Guelma – Sétif – Jijel – Bordj Bou Arreridj et Constantine, soit 85 institutions de santé et unités de soins , y compris les salles de soin.

Le rapport a été présenté sous forme d'observations générales relatives à un certain nombre de points sur lesquels s'est attardé la commission lors de ses différentes visites aux unités de soin, tels que les différences existantes entre le nord et le sud du pays , les conditions de fonctionnement des services d'urgence ,les conditions de travail des personnels médicaux et paramédicaux, les conditions de soin et la prise en charge des malades hospitalisés , leur restauration et leur surveillance et les visites qu'ils reçoivent, ainsi que le fonctionnement des pharmacies et des laboratoires propres aux structures de santé.

Le rapport résume les résolutions puisées dans le terrain et les apartés avec les personnels des différents paliers des institutions visitées, en adéquation avec les prérogatives de la Commission relatives à la protection et la promotion du droit des citoyens à une prise en charge médicale, conforme à la Constitution et la loi en vigueur en la matière.

Les résolutions portent sur l'humanisation des conditions de soin des citoyens dans les hôpitaux, sur l'amélioration du caractère social et professionnel des corps médicaux et paramédicaux, la viabilisation des infrastructures et des équipements techniques hospitaliers , les locaux réservés aux soins , les urgences , les pharmacies , la restauration , les laboratoires et , enfin sur l'application effective et

rigoureuse des dispositions relatives aux déchets hospitaliers .

Le rapport comporte, également six résolutions particulières transmises par la Commission aux différentes tutelles, afin de remédier aux insuffisances constatées sur le terrain.

#### **4 - Rapport sur la visite effectuée en 2008 par une délégation de la Commission Nationale de certains établissements pénitentiaires.**

La Commission a pris l'initiative, durant les deux dernières années et dans le cadre de ses prérogatives, de constituer une équipe parmi ses membres et cadres administratifs et autres experts, dans le but de rendre visite aux institutions pénitentiaires à travers le pays, pour s'enquérir de l'état de la population carcérale, qu'ils soient algériens ou autres, et évaluer le degré de respect des droits fondamentaux des prisonniers, la préservation de leur dignité et le fonctionnement des prisons algériennes .Tout ceci ,avec la collaboration des services du Ministère de la Justice et en particulier la Direction Générale de l'administration Pénitentiaire.

En guise de conclusion à ces visites de terrain qui ont concerné 34 institutions carcérales, le groupe de travail a élaboré son rapport, synthétisant l'ensemble des observations recueillies, selon une fiche technique préparée préalablement. Cette fiche contient les normes internationales relatives aux conditions d'hébergement , de restauration, de soins , d'éducation et d'hygiène du prisonnier ainsi que d'autres normes relatives aux systèmes carcéraux, tels que le nombre de prisonniers au mètre carré, les salles d'emprisonnement, l'isolement des prisonniers condamnés définitivement, l'environnement de l'institution carcérale. A cela, s'ajoutent, les conditions de travail des personnels des institutions carcérales et leur rapport avec les prisonniers.

Bien que le rapport salue le grand progrès enregistré dans la situation des prisons en Algérie, surtout après la promulgation de la loi 05/04 du 06/02/2005 relative aux prisons et à la réinsertion sociale et le rattachement des institutions pénitentiaires au Ministère de la Justice, il n'omet pas de recommander à la tutelle d'humaniser les conditions de détention, d'améliorer les repas, de renforcer les liens sociaux, de revoir les conditions d'obtention de la libération conditionnelle et de tenir compte des

revendications socioprofessionnelles des personnels des établissements pénitentiaires.

## 5 - Droits de l'homme : textes fondamentaux

Dans sa quête d'opérer une dynamisation dans le domaine des publications relatives aux droits de l'homme et d'enrichir la bibliothèque nationale dans ce domaine qui reste dans l'attente d'efforts sincères et dévoués pour combler le déficit en la matière, la Commission Nationale et dans le cadre de ses attributions relatives à la diffusion et à la vulgarisation de la culture des droits de l'homme, a recueilli les principaux textes internationaux et régionaux ayant trait aux droits de l'homme et les a publiés sous la forme d'un livre qui peut être considéré, à juste titre, comme un véritable lexique des droits de l'homme et dont la parution coïncide avec le soixantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme.

## 6 - Déclaration universelle des droits de l'homme

Etant donné que la « déclaration universelle des droits de l'homme » est le premier et le plus important des textes juridiques internationaux traitant des droits de l'homme, conçu dans le cadre de l'organisation mondiale et étant aussi la référence humaine en matière d'universalité des droits de l'homme, la Commission Nationale a publié une édition spéciale « **Déclaration universelle des droits de l'homme** » en quatre langues : les deux langues nationales, l'arabe et la langue amazighe et les deux langues étrangères, le français et l'anglais. Cette action entre dans le cadre du souci de la commission de faire profiter toutes les catégories sociales, les lecteurs en général, les chercheurs et tous ceux qui s'intéressent aux droits de l'homme.

Ce livret qui contient le texte intégral de la déclaration universelle des droits de l'homme et qui est édité en petit format (15 cm – 09 cm), pour être facile d'usage et à la portée de tous, vise à faire connaître et vulgariser la déclaration universelle des droits de l'homme, créer une conscience y afférente et diffuser la culture des droits de l'homme.

## **7 – Revue de presse trimestrielle**

Une revue de presse trimestrielle est réalisée par le centre de documentation de la Commission Nationale. Cette revue comporte pour l'année 2009 les différents thèmes en relation avec droits de l'homme suivants :

-droits de l'enfant, droits de la femme, prisons et droits des détenus, ONG, droits de l'homme en Algérie, fléaux sociaux, liberté de la presse, libertés religieuses, le mouvement associatif, société civile, phénomène des Harragas, Sahara occidental.

Cette revue de presse comprend également parmi ses différents thèmes, ceux contenues dans les déclarations, interviews du président de la Commission Nationale à la presse nationale durant la même période.

## **IX- RELATIONS EXTERIEURES ET COOPERATION**

Le domaine des relations extérieures a continué à se focaliser comme pour l'année 2008, sur le point relatif au statut de la Commission Nationale et à sa conformité avec les Principes de Paris.

En second lieu, les relations extérieures de la Commission Nationale, se sont concrétisées par la participation de ses membres aux rencontres, séminaires et autres colloques intéressant la matière des droits de l'homme organisés tant au plan international que régional.

### **A.-Au plan international**

#### **a- Accréditation de la Commission Nationale auprès du comité international de coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

Dans le cadre de la procédure de révision périodique des statuts des Institutions Nationales des droits de l'homme par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour s'assurer de leur conformité avec les Principes de Paris, la Commission Nationale a adressé le 27 octobre 2009 à l'unité des Institutions Nationales des Droits de l'Homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le dossier complet relatif à sa demande de ré-accréditation pour le soumettre à l'examen du Sous – Comité d'accréditation du CIC dans sa session programmée pour la fin du mois de mars 2010.

Le dossier en question comprenait les documents suivants :

- Une déclaration de conformité aux principes de Paris de la Commission Nationale (Nouveau format du sous comité d'accréditation du CIC) ;
- Un résumé de l'organigramme de notre institution, accompagné d'une table détaillée des personnels et d'une synthèse chiffrée du budget ;

- Les statuts de l'institution publiés officiellement au J.O les 27 et 30 Aout 2009 (loi, décret et règlement intérieur) et l'article 124 de la constitution ;
- Le rapport annuel 2008 de l'Institution ;
- Une table de la participation de la Commission Nationale aux réunions et rencontres internationales (période 2007, 2008 et 2009) ;
- Une liste des représentants d'ONG, membres de la Commission Nationale.

Ce processus se poursuit encore par des échanges continus entre la Commission Nationale et le CIC.

Dans ce cadre, et compte tenu du changement de son statut par une loi conformément aux principes de Paris et des activités de promotion et de protection des Droits de l'Homme qu'elle a mené ces dernières années notamment en 2007, 2008 et 2009 (Rapports Annuels, visites des prisons et des hôpitaux, activités de médiation et interaction avec le système International des Droits de l'Homme), La Commission estime qu'elle remplit tout les critères et conditions pour recouvrer son accréditation auprès du Comité International de coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme avec le statut A.

## **b- Autres activités**

- 1. Conférence internationale, ayant pour thème : « La vérité en Algérie, Bilans et perspectives, un an après les recommandations onusiennes », tenue au Centre International de Conférence de Genève, les 05 et 06 mars 2009.**

La Commission Nationale a participé à cette rencontre organisée par le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (non agréé) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture, en partenariat avec les associations Djazairouna et Somoud avec le soutien de la Fédération Euroméditerranéenne contre les Disparitions Forcées, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme et le Cairo Institute For Human Rights Studies.



**2. 22<sup>ème</sup> session du Comité International de Coordination des INDH, tenue à Genève, le 22 mars 2009.**

L'ordre du jour de cette session a porté sur la présentation des rapports de comités du bureau du CIC par les groupes de travail sur la gouvernance et le statut du CIC, le financement durable du CIC, le sous-comité d'accréditation, le processus de sélection du représentant du CIC à Genève, la préparation de la Conférence de l'examen de Durban et la réunion du Bureau du CIC.

**3. 11<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, tenue à Genève du 04 au 11 juin 2009.**

La Commission Nationale a pris part aux travaux du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU où étaient programmés les points suivants :

- Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur le projet de principes directeurs « extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres ».
- Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Situation des droits de l'homme au Soudan à travers les activités de la rapporteuse spéciale de l'ONU dans ce pays.
- Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Examen périodique universels des pays suivants : Allemagne, Djibouti, Canada, Bengladesh et la Fédération de Russie.

**4. Conférence sur « l'abolition mondiale de la peine de mort », tenue à Madrid (Espagne), les 14 et 15 juillet 2009.**

Durant cette conférence, à laquelle la Commission Nationale a pris part, il a été abordé les différents aspects relatifs à l'abolition de la peine de mort et ce, du point de vue juridique et du Fikh islamique ainsi qu'à travers les expériences de certains pays arabes en matière de restriction de la peine de mort et les législations internes qui régissent ce sujet. La position des pays arabes vis-à-vis des déclarations et conventions internationales relatives à la peine de mort a été, également, abordée..

**5. 3<sup>ème</sup> session du Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme, tenue à Genève, du 03 au 07 août 2009.**

Lors de cette session, qui a vu la participation de la Commission Nationale, les thèmes suivants ont été abordés :

- **Personnes disparues:** Le Comité a adopté une recommandation aux termes de laquelle le Comité demande au groupe de rédaction de poursuivre l'étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues dans les situations de conflit armé afin de la soumettre à la 14<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme.
- **Education et formation dans le domaine des droits de l'homme:** Le Conseil des Droits de l'Homme a chargé le Comité Consultatif d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.
- **Projet de principes et de directives sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille:** Le Comité a adopté une recommandation intitulée « Projet de principes et directives sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur familles » ; recommandation qui sera transmise au Conseil des Droits de l'Homme, lors de sa prochaine session.
- **Droit à l'alimentation:** Le Comité a confié, au groupe de travail chargé de ce dossier, l'élaboration de l'étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, qui devra être soumis dans les meilleurs délais au Conseil des Droits de l'Homme.

- **Règlement intérieur et méthode de travail du Comité:** Le Comité a discuté d'un projet de règlement intérieur portant notamment sur les principes d'indépendance et d'impartialité des membres du Comité, les dispositions relatives à la vacance de sièges, l'élection des membres du Bureau et la périodicité des sessions.

## **B - Au plan africain**

1. **45<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), tenue à Banjul (Gambie), du 13 au 27 mai 2009.**

La Commission Nationale a participé à cette session et a eu à présenter une intervention sur le dispositif de la Charte pour la paix et la réconciliation Nationale et les résultats positifs induits par sa mise en œuvre.

De même, d'autres sujets relatifs à la révision constitutionnelle du 12 novembre 2008, les nouvelles réalisations, les avancées telles que le nouveau statut de la Commission Nationale et la parité dans les assemblées et les institutions élues ont fait l'objet d'un intérêt de la part de la Commission Africaine qui a tenu à féliciter l'Algérie.

2. **3<sup>ème</sup> conférence des institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenue à Banjul (Gambie), du 08 au 10 novembre 2009.**

Cette conférence, à laquelle la Commission Nationale a participé, a permis d'établir que depuis la 1<sup>ère</sup> conférence tenue en 2004, les INDH ont fait des progrès significatifs dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme en Afrique à travers diverses activités.

Ainsi, il a été constaté que les INDH sont encore confrontées à des défis internes et externes, notamment des contraintes financières et la gestion des ressources humaines ainsi que le renforcement des relations avec d'autres acteurs des droits humains aux niveaux national et régional.

**3. 46<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), tenue à Banjul (Gambie), du 11 au 25 novembre 2009.**

Durant cette session, la Commission Nationale a remis le rapport annuel de ses activités pour l'année 2008 au niveau du secrétariat et a intervenu sur le sujet de l'abolition de la peine de mort.

**C - Au plan arabe et euro-arabe**

**1. 4<sup>ème</sup> rencontre du dialogue Euro-Arabe des institutions nationales des droits de l'homme, tenue à la Haye du 11 au 13 mars 2009.**

Le thème abordé lors de cette rencontre, à laquelle était conviée la Commission Nationale, a porté sur « Les droits des travailleurs migrants et leur familles ».

**2. Forum régional, organisé par le Haut Commissariat des Droits de l'Homme, à Doha (Qatar), les 27 et 28 mai 2009.**

La Commission Nationale a participé au forum régional ayant pour thème « Vision globale des mécanismes des Nations Unies sur les Droits de l'homme », organisé à Doha – Qatar

Lors de cette rencontre il a été procédé à l'inauguration du Centre des Nations Unies d'initiation et d'archivage dans le domaine des Droits de l'Homme de la région du Sud Ouest d'Asie et de la région arabe.

**3. 7<sup>ème</sup> conférence des INDH d'Afrique, tenue à Rabat (Maroc), du 03 au 07 novembre 2009.**

La Commission Nationale a participé à cette rencontre organisée par le réseau des INDH d'Afrique, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc.

Le thème abordé lors de cette conférence a porté sur : « Paix et Justice : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme ».

#### **4. Rencontre internationale, tenue à Tanger (Maroc), le 04 novembre 2009.**

Sur invitation du Wali Al Madhalim, l'ombudsman du Royaume du Maroc, M. M'hamed Iraqi, la Commission Nationale a participé à un séminaire international organisé à l'occasion de l'inauguration du siège de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée (AOM), créée en décembre 2008 ; association qui regroupe les institutions d'ombudsmans des deux rives de la méditerranée, les institutions nationales des droits de l'homme et les représentants d'organisations internationales œuvrant dans ce domaine.

Ce séminaire avait pour thème « le rôle des associations et réseaux internationaux et régionaux d'Ombudsmans dans le renforcement et le développement des Institutions de Médiation ».

## CONCLUSION

Après cet exposé sur les différents aspects des droits de l'homme en Algérie en 2009, quels sont les principaux enseignements à en tirer ?

L'accent doit être mis, en premier lieu, sur le manque de coopération de certaines administrations et services publics avec la Commission Nationale, dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la loi.

Cependant, malgré les aléas dus au déplorable comportement de certaines structures étatiques, la Commission Nationale a redoublé d'efforts pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, et ainsi, accomplir ses missions, notamment celles relatives à son rôle de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme.

Quant à l'aspect positif, il ressort amplement des développements et analyses contenus dans ce rapport, et, est conforté par cet élan de solidarité et de pardon des Algérienne et Algériens qui ont tenus, malgré les traces indélébiles laissées dans leur chair et esprit par un terrorisme barbare et meurtrier, à tourner la page sans l'oublier. Nul n'oubliera ; et la réconciliation nationale est l'acte qui a concrétisé la solidarité agissante de tout un peuple, de toute une nation.

De même, l'Algérie a, au tournant d'un match de football, retrouvé ses valeurs et son légendaire esprit de solidarité et de civisme. L'élan suscité par un événement sportif a permis aux algériennes et aux algériens de se découvrir, de s'apprécier, de s'entraider et de se porter mutuellement aide et assistance.

Cependant, force est de constater que cette générosité et cet amour pour la tâche bien faite font, le plus souvent, défaut à l'administration Algérienne, où les notions de dialogue social, de concertation, de respect du citoyen sont, parfois, ignorés; ce qui a conduit à une effervescence au sein de la société où divers mouvements sociaux ont réclamés légitimement et pacifiquement à bénéficier de leurs droits socio-économiques,

droits qui sont le signe annonciateur d'une bonne gouvernance et d'une réelle prise en charge des préoccupations du citoyen Algérien, quelque soit son statut social.

C'est cette propension à dialoguer, à se concerter, à écouter l'autre qui manque et c'est un autre enseignement à tirer de l'état des droits de l'homme. Ce qui nécessite un effort supplémentaire de la part des autorités publiques pour éviter les contestations, les violences et asseoir un véritable dialogue social ainsi qu'une réelle et effective prise en charge des préoccupations quotidiennes de chaque Algérienne et de chaque Algérien; le Préambule de la Constitution consacrant expressément l'existence « d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous », et, déclare : « la Constitution est au – dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs.....dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions. ».

# ANNEXES



